

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 18 MAI 2020

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**
Monsieur Maklouf GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**
Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**
Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Nathalie CODUTI, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS, Madame Sophie VERMAUT, **Conseillers communaux**
Madame Aurore MEYS, **Directrice Générale adjointe f.f.**

Excusés :

Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, **Conseillers communaux**

Absente :

Madame Dolly ROBIN, **Conseillère communale**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 05 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points inscrits à l'ordre du jour.

Le premier point inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal étant à huis clos, Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, proclame le huis clos.

Le Conseil communal, à huis clos, examine le point suivant, inscrit à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

2. Objet : INFORMATION - Présentation du projet du Docteur S. FANOURAKIS - Quartier "Mieux Vivre".

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND le Docteur S. FANOURAKIS, dans sa présentation du projet " Quartier "Mieux Vivre" "
;
Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du projet dans le cadre du " Quartier "Mieux Vivre" ",
présenté par le Docteur S. FANOURAKIS.

3. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 13 novembre 2019 : Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement pour mise en conformité des églises - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 13 novembre 2019, relative à l'attribution du marché " Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement pour mise en conformité des églises", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

4. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle – Décision du Collège communal du 18 décembre 2019 : Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec, en option, la surveillance des travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales 2020 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 18 décembre 2019 relative au marché "Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en option la surveillance des travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales 2020 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

5. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 05 février 2020 - Curage des fossés - Tarifs 2019-2022 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision d'attribution du Collège communal du 5 février 2020 relative au marché ""Curage des fossés - Tarifs 2019-2022", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

6. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du 05 février 2020 - Placement d'un coffret maraîcher pour le déplacement du marché hebdomadaire - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision d'attribution (droit exclusif) du 5 février 2020 de la Directrice générale adjointe f.f. relative au marché "Placement d'un coffret maraîcher pour le déplacement du marché hebdomadaire", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

7. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 05 février 2020 - Mission de coordination sécurité santé entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour l'établissement du DIU pour le bassin d'orage du Ry du Grand Vau - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision d'attribution (In House) du Collège communal du 05 février 2020 relative au marché " Mission de coordination sécurité santé entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour l'établissement du DIU pour le bassin d'orage du Ry du Grand Vau ", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du 11 février 2020 - Raccordement de nouveaux luminaires à la rue du Collège à Fleurus - Cronos 352342 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision d'attribution (droit exclusif) du 11 février 2020 du Directeur général relative au marché " Raccordement de nouveaux luminaires à la rue du Collège à Fleurus – Cronos 352342 ", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 12 février 2020 - Réfection du trottoir de la rue Bonsecours à Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision d'attribution (In House) du Collège communal du 12 février 2020 relative au marché "Réfection du trottoir de la rue Bonsecours à Fleurus", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 10. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 19 février 2020 - Contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux d'amélioration de voirie de l'Impasse de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 19 février 2020, relative à l'attribution du marché ayant pour objet "Contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux d'amélioration de voirie de l'Impasse de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 11. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 26 février 2020 - Acquisition d'un logiciel informatique pour la gestion et la cartographie des cimetières - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 26 février 2020 relative au marché "Acquisition d'un logiciel informatique pour la gestion et la cartographie des cimetières - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**12. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 26 février 2020 - Démolition du site "Derine" à
Fleurus - Approbation de l'avenant 2.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 26 février 2020 relative au marché "Démolition du site "Derine" à Fleurus - Approbation de l'avenant 2", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**13. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du 02 mars 2020 - Placement d'un coffret maraîcher pour le déplacement
du marché hebdomadaire - Approbation de la modification n° 1 du marché et de
l'engagement de la dépense.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision de modification n° 1 du marché "Placement d'un coffret maraîcher pour le déplacement du marché hebdomadaire" du 2 mars 2020 de la Directrice générale adjointe f.f., n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**14. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décisions du Collège communal du 04 mars 2020 - Entretiens de véhicules
communaux et réparations y afférentes avec des pièces détachées d'origine - 9 lots -
Approbation de l'attribution des lots 4, 6, 7 et 9.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 4 mars 2020 relatives à l'attribution des lots 4, 6, 7 et 9 du marché "Entretiens de véhicules communaux et réparations y afférentes avec des pièces détachées d'origine - 9 lots", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

**15. Objet : INFORMATION - Gestion de la crise liée au Covid-19 - Tenue des Conseils
communaux.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE des documents suivants :

- L'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5, du 17 avril 2020, relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
- Le procès-verbal de la réunion du 20 avril 2020 entre le Président du Conseil communal, les Chefs de Groupe et le Directeur général.

**16. Objet : INFORMATION - Circulaire du 16 mars 2020 relative aux mesures
administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la Circulaire, datée du 16 mars 2020, relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 et des courriers adressés, en date du 17 mars 2020, au C.P.A.S. et aux Présidents des Fabrique d'Eglise de l'entité de Fleurus.

**17. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil
communal.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de cet arrêté, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 20 avril 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires pris par :

- le Conseil communal du 20 janvier 2020 et publiés le 12 février 2020 ;
- le Conseil communal du 21 octobre 2019 et publié le 03 mars 2020.

18. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires pris par :

- le Conseil communal du 17 février 2020 et publiés le 17 mars 2020 (6) ;
- le Conseil communal du 17 février 2020 et publié le 22 avril 2020 (1).

19. Objet : INFORMATION - I.S.P.P.C. - Rapport de l'Assemblée générale.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du rapport de l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.S.P.P.C., adressé par Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, en date du 30 mars 2020 et ce, à l'attention des membres du Conseil communal.

20. Objet : I.P.F.H. - Rapport annuel - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

PREND ACTE du rapport annuel écrit, dressé par Monsieur Loïc D'HAEBYER, Président du Conseil d'Administration de l'IPFH et ce, conformément à l'article L6431-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et suivant les modalités de l'Article 88 de la Section 4 - *L'obligation, pour les membres du Conseil communal désignés par la Ville, pour la représenter au sein du Conseil d'Administration de faire rapport sur leur mandat* du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 16 décembre 2019.

21. Objet : S.C.R.L. "MON TOIT FLEURUSIEN" - Rapport annuel - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

PREND ACTE du rapport annuel écrit, dressé par Madame Nathalie CODUTI, Présidente de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" et ce, conformément à l'article L6431-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et suivant les modalités de l'Article 88 de la Section 4 - *L'obligation, pour les membres du Conseil communal désignés par la Ville, pour la représenter au sein du Conseil d'Administration de faire rapport sur leur mandat* du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 16 décembre 2019.

22. Objet : A.S.B.L. "FLEURUS CULTURE" - Rapport annuel - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

PREND ACTE du rapport annuel écrit, dressé par Madame Querby ROTY, Présidente du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" et ce, conformément à l'article L6431-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et suivant les modalités de l'Article 88 de la Section 4 - *L'obligation, pour les membres du Conseil communal désignés par la Ville, pour la représenter au sein du Conseil d'Administration de faire rapport sur leur mandat* du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 16 décembre 2019.

23. Objet : S.C.R.L. "TIBI" - Rapport annuel - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

PREND ACTE du rapport annuel écrit, dressé par Monsieur Francis LORAND, Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la S.C.R.L. "TIBI" et ce, conformément à l'article L6431-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et suivant les modalités de l'Article 88 de la Section 4 - *L'obligation, pour les membres du Conseil communal désignés par la Ville, pour la représenter au sein du Conseil d'Administration de faire rapport sur leur mandat* du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 16 décembre 2019.

24. Objet : Frais de représentation - Approbation des dépenses effectuées dans le cadre de la mission à Paris des 09 et 10 mars 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Chapitre V de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel les justificatifs des frais de représentation de Monsieur Loïc D'HAEBYER, Bourgmestre, ci-joints, doivent être approuvés par le Conseil communal ;

Vu l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale pris en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative aux frais de représentation et de réception des membres du Collège communal ;

Attendu que les frais de représentation et de réception exposés par les membres du Collège communal dans le cadre des missions qui leur sont confiées et dans l'intérêt de la commune sont pris en charge par celle-ci ;

Attendu que la dépense doit faire l'objet d'une décision préalable du Collège communal ;
Attendu que, pour des frais engagés de manière inopinée, le remboursement de la dépense doit être admis sur base d'une décision, a posteriori, prise à la première séance du Collège communal suivant l'événement ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la prise en charge des frais de représentation de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, pour les réunions de travail des 25 et 26 novembre 2019 et du 03 décembre 2019 ;

Considérant la mission à Paris qui s'est tenue les 9 et 10 mars 2020 en présence de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, accompagné de Monsieur Francis LORAND, Echevin, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, et Monsieur Laurent FAUVILLE, dans le cadre d'une rencontre avec la Fondation Napoléon ;

Considérant la dépense effectuée lors de cette mission par Monsieur le Bourgmestre pour des frais de bouche et de transport (détails en annexe), pour un montant de 158,60 € ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver cette mission afin de pouvoir prendre en charge les frais de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre ;

Considérant que ces réunions de travail rencontrent l'intérêt général ;

Attendu que les crédits pour couvrir les frais occasionnés par l'organisation de ces réunions de travail sont prévus au budget, à l'article 10501/12316.2020 ;

Attendu que les frais inhérents à ces dépenses seront remboursés sur production d'une note de frais établie au nom de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, et de pièces justificatives ci-joint, qui seront transmises à Madame la Directrice financière afin d'en assurer le suivi ;

Sur proposition du Collège communal du 18 mars 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/04/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre en charge les dépenses relatives aux frais de représentation de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, dans le cadre la mission à Paris qui s'est tenue les 09 et 10 mars 2020, sur base des justificatifs ci-joints qu'il a fournis, pour un montant total de 158,60 €, à l'article 10501/12316.2020.

Article 2 : Les pièces justificatives de dépenses relatives à ces missions seront transmises à Madame la Directrice financière, afin d'en assurer le suivi.

25. Objet : Réunions du Conseil communal des mois de juin, juillet et août 2020 - Changement de lieu - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Considérant la décision du Collège communal du 05 février 2020 d'arrêter les dates et heures des réunions du Conseil communal comme suit : les 20 avril 2020, 18 mai 2020, 08 juin 2020 et 06 juillet 2020 à 19 H 00 ;

Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes et au vu de la taille de celle-ci, elle pourrait accueillir les membres du Conseil communal selon un aménagement des espaces adapté mais ne permettrait pas d'accueillir le public dans le respect des mesures de distanciation physique préconisées ;

Attendu que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;

Considérant qu'il est proposé aux membres du Conseil communal de déplacer les réunions du Conseil prévues aux mois de juin, juillet et août, à la Salle polyvalente du Vieux Campinaire, rue de la Virginette, 2 à 6220 Fleurus, afin de permettre le respect des mesures de distanciation sociale ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la réunion du Conseil communal des mois de juin, juillet et août 2020, se tiendront en la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel).

Article 2 : de transmettre la présente aux Services "Tourisme", pour l'en informer et "Travaux", pour l'aménagement de la salle.

26. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Mise à jour de la mise à disposition établie entre la Ville de Fleurus et le C.P.A.S. – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;

Vu les actions inscrites dans le PCS III 2020-2025 ;

Considérant l'existence des locaux à savoir : la Petite infrastructure sociale de quartier (PISQ) à Wanfercée-Baulet ;

Vu l'action 5.4.02 (création de lieux de rencontre et de convivialité) du Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement ce qui concerne la vie de quartier ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 28 février 2011, relative à l'approbation du règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux et d'application au 14 avril 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 24 février 2005, relative à l'adoption du règlement relatif à l'utilisation et à la concession des petites infrastructures sociales de quartier ;

Vu la délibération du 10 janvier 2008 concernant la demande d'occupation de la PISQ de Wanfercée-Baulet par le Service d'Insertion Sociale du CPAS de Fleurus pour l'organisation d'un atelier cuisine ;

Vu la délibération du 17 août 2011 concernant l'avenant à la mise à disposition établie entre la Ville de Fleurus et le CPAS à la date du 14 janvier 2008 ;

Vu la demande du Service d'Insertion Sociale du CPAS d'animer des ateliers spécifiques (cuisine, bricolage etc.) les mercredis, jeudis et vendredis de 08h00 à 12h00 ;

Considérant la disponibilité de la PISQ ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre la mise en place de cet atelier, il y a lieu d'établir un avenant à la mise à disposition de la PISQ ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser la mise à disposition de la PISQ au service d'Insertion Sociale du CPAS afin d'y animer des ateliers spécifiques (cuisine, bricolage etc.) les mercredis, jeudis et vendredis de 08h00 à 12h00.

Convention de mise à disposition de la PISQ (Petite Infrastructure Sociale de Quartier)

Entre

D'une part :

l'Administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée, par délégation, par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales, et par délégation, Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de bureau.

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

Et,

D'autre part :

le CPAS de la Ville de Fleurus, sis Rue Ferrer, 18 - 6224 WANFERCÉE-BAULET, représenté par M. José-Pierre NINANE, Président et M. Georget CANON, Directeur général.

Ci-après dénommé « **le preneur** » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La Ville met à disposition du preneur qui accepte :

La salle : **Petite Infrastructure Sociale de Quartier (PISQ)**

Située : Avenue de la Wallonie, 6224 Wanfercée-Baulet

Superficie Salle : **42 m²**

Superficie Scène : /

Capacité : **40 personnes**

Matériel à demeure : **10 tables + 30 chaises + 1 cuisinière électrique + 1 frigo**

Bar : **oui/non**

Cuisine : **oui/non**

Vaisselle : **oui/non**

Cette mise à disposition intervient conformément à la **décision du Conseil Communal prise en date du 18.05.2020.**

Article 2 – Durée

§1^{er}. Les mises à disposition ont lieu : **le mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00, jusqu'au 31.12.2021.**

L'accès aux locaux est strictement interdit en dehors de ces plages horaires.

Article 3 – Loyer et charges

§1^{er}. **Le prix de la location est fixé à 0 € (zéro euro)** (art.12 du Règlement communal et financier relatif à la location des salles communales).

Cette location couvre la mise à disposition des locaux, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

§2. Le prix du forfait nettoyage ainsi que de la caution est fixé à **0 € (zéro euro)**.

Article 4 – Destination des lieux

Les lieux mis à disposition seront utilisés aux fins suivantes : **Atelier de réinsertion sociale CPAS.**

Article 5 – Etat des lieux - Entretien

§1. **Un état des lieux** est dressé contradictoirement, **avant et après l'occupation**, entre le preneur et la personne mandatée par le Collège communal (È : 0485/55.17.89 ou 0485/55.17.85). Si le preneur ne se manifeste pas ou ne se présente pas en vue de l'établissement de l'état des lieux d'entrée ou de sortie, l'état dressé par le mandataire du Collège communal est considéré comme étant accepté.

Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux de sortie, un devis est dressé par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le montant des frais est directement déduit de la caution. Si celle-ci s'avère insuffisante, le preneur doit, dans les 15 jours, s'acquitter du solde restant dû (art. 17 du Règlement communal et financier relatif à la location des salles communales).

§2. **Le nettoyage** de la salle est effectué par une technicienne de surface de la Ville après l'occupation.

Le nettoyage est fixé forfaitairement à la somme de **0 € (zéro euro)** conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le preneur est tenu de brosser le sol des locaux avant de quitter les lieux. De même, il est tenu d'effectuer un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et de veiller également à leur rangement.

Le non-respect de ces obligations, eu égard à la nécessité d'un nettoyage supplémentaire, fait l'objet d'un recouvrement des frais exposés à charge du preneur avec un forfait (supplémentaire) minimum de **50 €**.

Article 6 – Accès au bâtiment

§1. L'enlèvement et la remise des clefs se font respectivement le **1^{er} jour de mise à disposition** (ou le dernier jour ouvrable avant la mise à disposition, si celle-ci débute un jour de fermeture des bureaux) et le **1^{er} jour ouvrable après le dernier jour de mise à disposition pendant les heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 ainsi que les lundis, mercredis et vendredis de 13h30 à 16h00)** au Plan de Cohésion Social (PCS) rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet (' : 071/820.268).

Tout retard dans l'enlèvement et/ou la remise des clefs entraîne le paiement d'une indemnité de **25 € (vingt-cinq euros)** (art. 24 du Règlement communal et financier relatif à la location des salles communales).

§2. L'accès aux locaux est strictement interdit en dehors de des plages horaires fixées à l'article 2 de la présente convention.

Article 7 – Assurances

Le preneur doit obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance le plus rapidement possible auprès du service location de salles (art. 19 du Règlement communal et financier relatif à la location des salles communales).

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est déchargée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident (art. 19).

Article 8 – Résiliation

En cas d'occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en demeure par la Ville d'y porter remède.

De même, *en cas d'occupation régulière*, la Ville peut mettre fin à cette mise à disposition à tout moment pour cause de réutilisation de l'immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.

Le preneur peut également mettre fin à cette mise à disposition dans les mêmes conditions que la Ville.

Article 9 – Indemnité

Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité pour le preneur.

Article 10 – Conditions générales de mise à disposition

La convention de mise à disposition est soumise, outre aux dispositions contenues dans la présente convention, aux dispositions du **Règlement communal et financier relatif à la location des salles communales** adopté en séance du Conseil Communal du 28 octobre 2013, et notamment l'**annexe 6** à ce règlement contenant les dispositions spécifiques à la salle louée.

Copie de ce règlement est annexée à la présente convention et fait partie intégrante de celle-ci.

La Ville attire plus particulièrement l'attention du preneur sur les dispositions reprises aux articles 9, 10, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 29 de ce Règlement.

Article 11 – Règlement d'ordre intérieur

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, le preneur s'engage à respecter les règles d'ordre intérieur suivantes :

- 1°) la capacité maximale de la salle ne peut être dépassée,
- 2°) aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes,
- 3°) les armoires électriques doivent être aisément accessibles,
- 4°) il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal,
- 5°) il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse,...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...),
- 6°) il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée,
- 7°) il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours,
- 8°) il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage et/ou cimaises),
- 9°) le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs,
- 10°) la tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté,
- 11°) toutes marchandises stockées par le preneur doivent être enlevées dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus,
- 12°) aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus,
- 13°) le preneur est tenu de brosser le sol des locaux avant de quitter les lieux,
- 14°) le preneur effectue un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement,
- 15°) le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux,
- 16°) le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux. Le preneur reste responsable en cas d'incident avant remise des clés,
- 17°) les déchets doivent être entreposés dans des sacs poubelles de la Ville de Fleurus,
- 18°) les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou par le brasseur.

Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

Fait à Fleurus, le
En double exemplaire, dont un remis au preneur,
Pour le Conseil Communal de la Ville de Fleurus,
Par délégation, Par délégation,
La cheffe de bureau, L'Echevine des Affaires sociales,
Département Affaires sociales

Géraldine VANDERVEKEN Melina CACCIATORE

**Pour le preneur (pour accord et réception),
Date signature du preneur :**

NUMEROS DE TELEPHONE UTILES

Gsm garde travaux : 0485/55.17.67

Police : 071/820.100

Numéro d'urgence : 112

Article 2 : La présente convention prendra fin au 31 décembre 2021.

27. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, avenue des Erables, 10 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que Madame Marie-Thérèse MATHIEU, personne ayant demandé l'emplacement PMR, est décédée en date du 27 avril 2010 ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2009, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, avenue des Erables, 10 ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Considérant que les abrogations ne doivent pas être présentées au représentant du SPW ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065643/2020, daté du 14 avril 2020, reçu au Service des Travaux en date du 23 avril 2020 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, avenue des Erables, face à l'immeuble portant le n° 10, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

28. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, rue Paulin Debauche, 73 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que Madame Liliane CHAMPENOIS, personne ayant demandé cet emplacement, est déménagée depuis le 08 juillet 1999 ;
Vu la décision du Conseil communal du 09 février 1994, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, rue Paulin Debauche, 73 ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Considérant que les abrogations ne doivent pas être présentées au représentant du SPW ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 065642/2020, daté du 14 avril 2020, reçu au Service des Travaux en date du 23 avril 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, rue Paulin Debauche, face à l'immeuble portant le n° 73, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

29. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue Arthur Oleffe, 55 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que Madame Andrée LANNOY, personne ayant demandé cet emplacement, est déménagée depuis le 24 septembre 2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 10 juillet 2006, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue Arthur Oleffe, 55 ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Considérant que les abrogations ne doivent pas être présentées au représentant du SPW ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 065636/2020, daté du 14 avril 2020, reçu au Service des Travaux en date du 23 avril 2020 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue Arthur Oleffe, face à l'immeuble portant le n° 55, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

30. Objet : Affaires juridiques – Projet de convention de partenariat relative à l'organisation des marchés de producteurs locaux – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 février 2020 par laquelle ce dernier décidait de marquer accord de principe quant à l'organisation de l'édition 2020 du marché des producteurs locaux en partenariat avec l'A.S.B.L. Prourable et l'association de fait "Fleurus en Transition" ;

Vu les échanges avec Fleurus en Transition et l'A.S.B.L. Prourable relatifs à l'organisation des marchés des producteurs locaux ;

Considérant que le contenu du projet de convention relative à l'organisation des marchés a fait l'objet d'une concertation avec les partenaires ;

Considérant les remarques de Fleurus en Transition ;

Considérant le projet de convention de partenariat relative à l'organisation des marchés des producteurs locaux soumis aux membres du Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal du 06 mai 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat relatif à l'organisation des marchés des producteurs locaux 2020.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service Juridique, pour suite voulue.

31. Objet : Affaires juridiques – Demande de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" - Proposition de modification du contrat de gestion – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2020 décidant de reprendre les frais de nettoyages des bâtiments mis à disposition de l'ASBL "Bibliothèques de Fleurus" ;

Vu la décision du Collège communal du 06 mai 2020 ;

Considérant que cela nécessite une modification du contrat de gestion liant la Ville à l'ASBL "Bibliothèques de Fleurus" ;

Considérant que l'article 4 du contrat de gestion signé en date du 25 février 2013 doit être modifié en prévoyant la reprise du nettoyage des locaux mis à disposition par la Ville ;

Que la modification de l'article 4 du contrat de gestion est proposée comme suit :

"L'emprunteur jouira des locaux en bon père de famille.

L'emprunteur doit maintenir les lieux en parfait état. Il est tenu de veiller à la garde et à la parfaite conservation des biens, le tout à peine de dommages et intérêts. Il prend à cet égard à sa charge les petites réparations liées au fonctionnement journalier de l'ASBL.

Le nettoyage des locaux mis à disposition de l'ASBL sera effectué par la Ville de Fleurus.";

Considérant que la liste des bâtiments mis à disposition au travers de l'article 1er du contrat de gestion doit être modifiée au regard de la réalité actuelle ;

Que les immeubles actuellement occupés par l'ASBL sont les suivants :

- L'immeuble "La Bonne Source", sis Place Albert 1^{er} à 6220 Fleurus ;
- L'immeuble sis Rue A. Wainage, 173 à 6220 Lambusart (occupation partielle) ;
- L'immeuble sis Place A. Renard, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet (occupation partielle) ;
- L'immeuble dit "Pavillon d'Heppignies", situé Place de Heppignies 1, à 6220 Heppignies (occupation partielle).

Que Madame la bibliothécaire gérante confirme ce qui précède par mail du 30 avril 2020 ;

Considérant que ces modifications nécessitent la mise à jour de l'article 3 du contrat de gestion relatif à la subvention accordée en nature à l'ASBL ;

Considérant le projet de modification du contrat de gestion tel qu'établi par le Service Juridique ;

Sur proposition du Collège communal du 06 mai 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/05/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification du contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", telle que proposée par le Service Juridique.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service Juridique, pour suite voulue.

32. Objet : Service "Sports" - Demande de subvention indirecte en numéraire concernant l'organisation du Rani bianci et d'une marche Adeps, par l'A.S.B.L. "Sport Pour Handicapés Fleurus" - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Sport Pour Handicapés Fleurus" organise le 6 septembre 2020, un rani bianci et une marche ADEPS ;

Considérant que l'Association souhaiterait les impressions de différents documents, à savoir : affiches A3, invitations A4 avec expédition postale ;

Considérant que ces aides représentent des subventions indirectes en numéraire non-inscrites au budget communal et doivent, dès lors, faire l'objet d'un accord du Conseil communal ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 décidant de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi de subventions en numéraire, pour lesquelles des crédits budgétaires sont inscrits nominativement au budget ;

Considérant la non-inscription de cette subvention indirecte numéraire ;

Considérant la ventilation de la subvention indirecte numéraire, comme suit :

Impression d' Affiches :

- A3 : 100 x 0,0113982 € = 1,13982 € ;
- 100 impressions couleur x 0,0539 = 5,39 € ;
- Sous-total : 6,52982 €.

Courriers et envoi

- 100 invitations A4 et envoi postal (liste protocolaire) :
- A4 : 100 x 0,005566 = 0,5566 € ;
- impression couleur 100 x 0,0539 = 5,39 € ;
- 100 x 0,968 (TVAC) = 96,8 € ;
- Sous-total : 102,7466 €.

Soit un total soutien administratif de 109,27642 €

Considérant l'action contenue de l'A.S.B.L. "SPH Fleurus", dans le développement sportif de la personne handicapée et ce, depuis sa création en date du 06 avril 1981 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 mars 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/04/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer une subvention indirecte en numéraire à l'A.S.B.L. "Sport Pour Handicapés Fleurus", dans le cadre de l'organisation, le 6 septembre 2020 d'un rani bianci et une marche ADEPS, pour un total de 109,27642 € telle que détaillée ci-dessus.

Article 2 : la présente décision sera transmise, pour disposition, aux services concernés de la Ville de Fleurus et aux personnes visées par la présente décision.

33. Objet : Service "Sports" - Demande de subvention indirecte en numéraire, pour les "Paralympicos fleurusiens", organisés par l'A.S.B.L. "Sport Pour Handicapés Fleurus" - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Sport Pour Handicapés Fleurus" organise les 6 et 8 octobre 2020 les Paralympicos fleurusiens ;

Considérant que l'Association souhaiterait les impressions de différents documents, à savoir : affiches A3, invitations A4 avec expédition postale ;

Considérant que ces aides représentent des subventions indirectes en numéraire non-inscrites au budget communal et doivent, dès lors, faire l'objet d'un accord du Conseil communal ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 décidant de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi de subventions en numéraire, pour lesquelles des crédits budgétaires sont inscrits nominativement au budget ;

Considérant la non-inscription de cette subvention indirecte numéraire ;

Considérant la ventilation de la subvention indirecte numéraire, comme suit :

Affiches :

- A3 : 100 x 0,0113982 € = 1,13982 € ;
- 100 impressions couleur x 0,0539 = 5,39 € ;

Courriers et envoi

- 100 invitations A4 et envoi postal (liste protocolaire) ;
- A4 : 100 x 0,005566 = 0,5566 € ;
- impression couleur 100 x 0,0539 = 5,39 € ;
- 100 x 0,968 (timbres) = 96,80 € ;

Dossiers pédagogiques : 35 exemplaires, 20 pages (soit 10 feuilles, impression recto/verso)

- 350 feuilles A4 : 1,9481 €
- 700 impressions recto-verso : 37,73 €

Soit un total soutien administratif de **148,95482 €**

Considérant l'action contenue de l'A.S.B.L. "SPH Fleurus", dans le développement sportif de la personne handicapée et ce, depuis sa création en date du 06 avril 1981 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 mars 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/04/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer une subvention indirecte en numéraire à l'A.S.B.L. "Sport Pour Handicapés Fleurus", dans le cadre de l'organisation de la neuvième édition des Paralympicos fleurusiens, les 06 et 08 octobre 2020, pour un total de 148,95482 € telle que détaillée ci-dessus.

Article 2 : la présente décision sera transmise, pour disposition, aux services concernés de la Ville de Fleurus et aux personnes visées par la présente décision.

**34. Objet : Mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 -
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^o et L3132-1 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Fleurus sont particulièrement visés les secteurs suivants : les commerces de détail sur les marchés, ainsi que les commerces, indépendants et entreprises locales de tous secteurs ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas lever pour l'exercice 2020 ou pour une période déterminée certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 21 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 21 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public lors des marchés ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 avril 2020 ayant pour objet "Dispositions communales pour les taxes et redevances - Exonération et modération - Compensation fiscale - Décisions à prendre" ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 mai 2020 ayant pour objet "Mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire - Lettre d'intention au SPW - Décision à prendre" ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 mai 2020 ayant pour objet "Mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire - Décision à prendre" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/05/2020,

Considérant l'avis Réservé "référéncé Conseil 06/2020 - 18/05/2020" du Directeur financier remis en date du 18/05/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

- De suspendre pour l'exercice 2020, la décision relative à la délibération du Conseil communal approuvée le 21 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilée.

- De suspendre la décision relative à la redevance sur l'occupation du domaine public lors des marchés, établie pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du Conseil communal approuvée le 21 octobre 2019, à dater du 18 mai jusqu'au 31 août 2020.

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

La présente délibération est transmise au Département des Finances pour dispositions à prendre.

35. Objet : Diverses factures - Application de l'article 60 - Ratification - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 février 2020 ayant pour objet « Factures DE MEYER - Démolition bâtiment rue Paul Vassart, 40 - Application article 60 RGCC - Décision à prendre. » ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2020 ayant pour objet « Diverses factures - Application article 60 RGCC - Décision à prendre. » ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 avril 2020 ayant pour objet « Factures DE MEYER - Démolition bâtiment rue Paul Vassart, 40 - Application article 60 RGCC - Décision à prendre. » ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2020 ayant pour objet « Facture TRIPLE A - Masques de protection en tissu - Application article 60 RGCC - Décision à prendre. » ;

Considérant les décisions du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 12 février 2020.

Article 2 : de ratifier la décision du Collège communal du 11 mars 2020.

Article 3 : de ratifier la décision du Collège communal du 8 avril 2020.

Article 4 : de ratifier la décision du Collège communal du 24 avril 2020.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

36. Objet : Comptabilité communale – Comptes annuels de l'exercice 2019 – Arrêt – Décision à prendre.

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière, dans sa présentation générale des comptes annuels de l'exercice 2019.

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 ayant pour objet « Compte budgétaire 2019 – Provisions pour risques et charges – Décision à prendre » ;

Considérant qu'il était prévu au budget 2019 d'alimenter deux provisions, à savoir :

Article budgétaire	Libellé	Montant budget 2019	Augmentati on MB 2/2019	Total des crédits budgétaires inscrits.	Provisions actées dans la comptabilit é à ce jour (imputation s)	Solde disponible
-----------------------	---------	---------------------------	-------------------------------	--	---	---------------------

131/95801.2 PRELEVE 0,00 € 25.000,00 € 25.000,00 € 25.000,00 € 0,00 €
 019 MENT
 POUR
 PROVISIO
 N -
 COTISATI
 ON DE
 RESPONSA
 BILISATIO
 N
 ONSSAPL

35101/9580 PRELEVE 0,00 € 25.000,00 € 25.000,00 € 25.000,00 € 0,00 €
 1.2019 MENT
 POUR
 PROVISIO
 N -
 POMPIERS

Attendu que les crédits sont limitatifs ;
 Considérant le boni à l'exercice propre du compte budgétaire 2019 qui s'élevait, avant alimentation des provisions, à 1.656.649,76 € ;
 Considérant le fait important qu'une constitution de provision n'est pas en soi une dépense mais plutôt une gestion comptable prévisionnelle interne ;
 Considérant qu'il est de bonne gestion de constituer des provisions en vue de pouvoir faire face à des dépenses certaines durant les exercices futurs ;
 Considérant l'autorisation de la Tutelle de constituer au compte une provision supérieure à ce qui est prévu budgétairement si ledit compte dégage bien un boni suffisant au propre ;
 Considérant la provision réalisée suite à la décision du Collège communal du 18 mars 2020, à savoir :

Article budgétaire	Libellé	Montant
131/95801.2019	PRELEVEMENT POUR PROVISION - COTISATION DE RESPONSABILISATION ONSSAPL	1.000.000,00 €

Vu les comptes, établis par le Collège communal ;
 Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
 Considérant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les comptes de l'exercice 2019 de la Ville de Fleurus ;
 Après en avoir délibéré en séance publique ;
 A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

Bilan	ACTIF	PASSIF		
	€ 96.602.656,42	€ 96.602.656,42		
Compte de résultats		CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant		€ 26.399.543,09	€ 28.106.290,38	€ 1.706.747,29
Résultat d'exploitation (1)		€ 30.069.763,30	€ 31.092.413,94	€ 1.022.650,64
Résultat exceptionnel (2)		€ 3.297.930,86	€ 1.773.635,82	€ -1.524.295,04
Résultat de l'exercice (1+2)		€ 33.367.694,16	€ 32.866.049,76	€ -501.644,40
		Ordinaire	Extraordinaire	

Droits constatés (1)	€ 39.398.834,02	€ 12.331.724,24
Non Valeurs (2)	€ 174.937,61	€ 0,00
Engagements (3)	€ 31.339.634,19	€ 17.475.326,08
Imputations (4)	€ 30.061.536,36	€ 6.961.347,88
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 7.884.262,22	€ -5.143.601,84
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 9.162.360,05	€ 5.370.376,36

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

37. Objet : Budget 2020 – Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale de la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le Comité de Direction qui s'est tenu le 07 avril 2020 conformément à l'article L1211-3 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;

Attendu que, le 07 avril 2020, le Comité de Direction s'est concerté sur le projet de modification budgétaire n°1 de 2020;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2020 approuvant un avant-projet de modification budgétaire n°1 de 2020 et proposant de le soumettre pour avis à la Commission budgétaire.

Attendu que la Commission budgétaire s'est réunie le 21 avril 2020;

Vu que la Commission budgétaire estime dans son rapport que, sauf erreur, ou omission involontaire, que le projet de modification budgétaire n°1 de 2020 qui lui a été soumis, respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets, et règlements et que les recommandations de la circulaire budgétaire, dont chaque participant a pu prendre connaissance, ont été suivies;

Vu les décisions du Collège communal des 22 et 29 avril 2020 portant sur le projet de modification budgétaire n°1 de 2020;

Vu la décision du Collège communal du 06 mai 2020 établissant le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 et approuvant le rapport financier qui l'accompagne à proposer au Conseil communal;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que le Conseil doit délibérer sur cette première modification budgétaire de 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/04/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 05/2020 - 17/02/2020" du Directeur financier remis en date du 07/05/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020 :

En Euros	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	29.999.116,51	24.681.328,27
Dépenses totales exercice proprement dit	29.997.614,11	26.319.181,60
Boni / Mali exercice proprement dit	1.502,40	- 1.637.853,33
Recettes exercices antérieurs	7.895.612,22	7.392.219,75
Dépenses exercices antérieurs	747.366,01	7.825.427,80
Prélèvements en recettes	202.146,91	5.296.589,18
Prélèvements en dépenses	2.500.000,00	3.211.527,87
Recettes globales	38.096.875,64	37.370.137,20
Dépenses globales	33.244.980,12	37.356.137,27
Boni / Mali global	4.851.895,52	13.999,93

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires y inclus les prévisions budgétaires pluriannuelles qui ont été élaborées et présentées, aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au département Finances et à la Directrice financière.

38. Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime unique aux A.S.B.L., propriétaires d'équidés et autres mammifères, sur le territoire de l'Entité de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du Ministre de Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BEA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant la période de confinement actuelle liée au CoViD-19, les mesures particulières mises en place ainsi que le manque à gagner résultant de l'interdiction de certaines activités ;

Considérant que depuis le début du confinement, certaines ASBL détenant des animaux, telles que les centres équestres, les refuges ou les fermes pédagogiques, sont confrontées à des difficultés du fait de l'interruption des rentrées financières alors qu'elles doivent continuer à nourrir et assurer les soins aux animaux ;

Considérant que les dernières mesures d'aide prises par le Gouvernement visent à soutenir financièrement les indépendants et les PME mais ne tiennent actuellement pas compte de ces ASBL ;

Considérant dès lors, qu'afin que celles-ci puissent continuer à subvenir aux besoins vitaux des animaux malgré cette crise sanitaire, une aide pourrait être accordée par la Ville de manière à permettre à ces ASBL de couvrir une partie de leurs frais ;

Vu la délibération du 29 avril 2020 par laquelle le Collège communal décide d'émettre un accord de principe sur l'octroi d'une aide financière communale aux ASBL propriétaires d'équidés et autres mammifères sur le territoire de l'Entité de Fleurus et d'inscrire en MB 1 le montant nécessaire, estimé à +/- 3000 € ;

Vu le projet de règlement communal relatif à l'octroi d'une prime unique aux ASBL propriétaires d'équidés et autres mammifères ;

Vu la délibération en date du 06 mai 2020 par laquelle le Collège communal décide d'approuver le règlement précité et de le soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Compte tenu que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 875/33202.2020 en MB1 (PRIMES - ASSOCIATIONS AVEC ANIMAUX) ;
Considérant l'avis Positif "référé Conseil 07/2020 - 18/05/2020" du Directeur financier remis en date du 29/04/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime unique aux A.S.B.L., propriétaires d'équidés et autres mammifères, sur le territoire de l'Entité de Fleurus, tel que repris ci-après :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime unique aux ASBL propriétaires d'équidés et autres mammifères sur le territoire de l'Entité de Fleurus

Article 1. : Il est accordé une prime unique aux centres d'hébergement pour animaux répondant aux conditions définies ci-après.

Article 2. : cette prime sera accordée à tout centre d'hébergement d'équidés (chevaux, poneys, ânes) ou autres mammifères :

1° constitué sous forme d'ASBL ;

2° propriétaire des animaux hébergés ;

3° ayant ses infrastructures situées sur le territoire de l'Entité de Fleurus.

Article 3. : La prime est fixée comme suit :

- 50€ / équidé (cheval/poney/âne) ;

- un forfait de 300€ pour les structures hébergeant maximum 30 mammifères autres que des équidés ;

- un forfait de 500€ pour les structures hébergeant plus de 30 mammifères autres que des équidés.

Article 4. : La prime n'est accordée qu'une seule fois, moyennant l'introduction d'une demande accompagnée des pièces justificatives attestant du respect des impositions définies à l'article 2 ci-dessus. Lorsque le centre d'hébergement a fait l'objet de l'octroi d'une aide, aucune nouvelle demande relative au même centre n'est prise en considération.

Article 5. :

§1. Le formulaire de demande s'obtient gratuitement auprès de l'Administration.

§2. Un modèle est joint au présent règlement. Toutes les impositions mentionnées dans ce formulaire font partie intégrante du présent règlement.

§3. Le formulaire dûment complété ainsi que ses annexes sont :

- soit remis contre récépissé au Département Cadre de Vie, ancienne

« Blanchisserie Philippe » -

2, route de Wanfercée-Baulet à 6224 WANFERCEE-BAULET

- soit envoyés par courrier au Château de la PAIX - 61, chemin de Mons à 6220 FLEURUS

Article 6. : Le montant de la prime est versé, après accord du Collège communal, sur base d'un rapport établi par le Département Cadre de Vie.

Article 7. : Les bénéficiaires de la prime sont avertis par courrier de l'octroi de celle-ci.

Article 8. : S'il est constaté que les obligations imposées par le présent règlement ne sont pas respectées, le demandeur ne peut bénéficier de la prime.

Article 9. : La prime est instaurée pour une durée limitée et devra obligatoirement être sollicitée au plus tard dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : que les formalités de publication ne seront accomplies que lorsque la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 sera approuvée par la Tutelle.

Article 4 : que la présente décision sera transmise aux Départements "Finances", "Secrétariat" et "Cadre de Vie".

39. Objet : Journée Découverte Entreprises 2020 du dimanche 04 octobre 2020 - Convention de partenariat - Confirmation de la décision du Collège communal du 25 mars 2020 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de cet arrêté, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 20 avril 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu la Déclaration de Politique Générale (DPG) de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 03 septembre 2019 dans laquelle le Conseil communal prend acte du Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu le P.S.T. de la Ville de Fleurus ci-joint ;

Vu l'action 1.2.1 du volet interne "Assurer un espace de rencontre/de parole entre les citoyens et les départements communaux" par le biais d'une journée portes ouvertes ;

Considérant que le 1^{er} dimanche d'octobre, à savoir le 04 octobre 2020 sera organisée la Journée Découverte Entreprises par la S.A. SUDPRESSE pour la Wallonie ;

Considérant que cet événement permet de mettre en évidence et de valoriser les entreprises, hôpitaux et services publics wallons ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2020 selon laquelle la Ville de Fleurus y participera, moyennant la somme de 2.500 € (et non, 5000 €) ;

Considérant que cette réduction de prix suppose des engagements des deux parties :

LA S.A. SUDPRESSE s'engage à :

- Offrir la participation de la Ville de Fleurus à 2500 € au lieu de 5000 €
- Offrir ¼ de publicité dans les journaux Sudpresse de la région (La Nouvelle Gazette Charleroi : valeur 1670 €) sur un événement de la Ville de Fleurus

- Rédiger un publiereportage sur la Ville de Fleurus dans les Editions SudPresse de la Province (Valeur 2000 €)

La Ville de Fleurus s'engage à :

- Envoyer un courrier en février à toutes les entreprises présentes sur son territoire en leur proposant une participation à la Journée Découverte Entreprises à tarif réduit (20%)
- Accorder à la Journée Découverte Entreprises une visibilité de terrain sur le territoire de la Ville de Fleurus
- Mettre la Journée Découverte Entreprises en 4^{ème} de couverture du Fleurus Mag de septembre
- Communiquer sur la Journée Découverte Entreprises sur le site web et la page Facebook de la Ville de Fleurus

Considérant que cet événement constitue une belle opportunité de mettre en avant et de présenter, en toute transparence, les différents services de l'Administration ;

Considérant, en outre, que l'encadrement et la publicité proposés par Sudpresse nous assure le succès de cette activité ;

Considérant que les crédits pour couvrir les frais occasionnés sont prévus au budget 2020, à l'article 10401/12406 (Frais de communication – Prestations administratives de tiers) et que l'accord préalable de Madame Sifa MASSAMBA, Cheffe de Bureau du Département "Promotion de la Ville" a été sollicité ;

Vu le modèle de convention de partenariat ci-joint ;

Considérant que suivant l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'Article L1122-30 du C.D.L.D. par le Collège communal, ce dernier a, en séance du 25 mars 2020, décidé d'adopter la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et la S.A. SUDPRESSE, représentée par Monsieur Vincent BROSSEL, Directeur Marketing et Commercial, dans le cadre de la Journée Découverte Entreprises, le 04 octobre 2020 ;

Attendu que la décision du Collège communal du 25 mars 2020 doit être confirmée par le Conseil communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois à partir de son entrée en vigueur. A défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 25 mars 2020 par laquelle ce dernier a décidé d'adopter la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et la S.A. SUDPRESSE, représentée par Monsieur Vincent BROSSEL, Directeur Marketing et Commercial, dans le cadre de la Journée Découverte Entreprises, le 04 octobre 2020, telle que reprise ci-dessous :

PARTENARIAT JOURNÉE DÉCOUVERTE ENTREPRISES

Entre d'une part :

La S.A. SUDPRESSE

Rue de Coquelet, 134

5000 NAMUR

T.V.A. : BE464786980

représentée par Vincent BROSSEL, Directeur Marketing et Commercial

Tel : +32 81 208 230 ou +32 486 173 142

e-mail : vincent.brossel@sudpresse.be

Ci-après dénommée SUDPRESSE,

Et d'autre part :

La Ville de Fleurus

Chemin de Mons, 61

6220 Fleurus

Représentée Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, et Monsieur Loïc

D'HAeyer, Bourgmestre

Tél. : 071/820.374

E-mail : melanie.brisson@fleurus.be

Ci-après dénommée La Ville de Fleurus

Sudpresse et la Ville de Fleurus établissent un partenariat pour l'organisation de la Journée Découverte Entreprises auprès des entreprises participantes.

L'objectif de cette collaboration est de faciliter les commandes de matériel promotionnel de la Journée Découverte Entreprises et ce, à des prix attractifs.

Principes de collaboration:

Sudpresse s'engage à :

- Offrir la participation de la Ville de Fleurus à 2500 € au lieu de 5000 €
- Offrir ¼ de publicité dans les journaux Sudpresse de la région (La Nouvelle Gazette Charleroi : valeur 1670 €) sur un événement de la Ville de Fleurus
- Rédiger un publiportage sur la Ville de Fleurus dans les éditions SudPresse de la Province (Valeur 2000 €)

La Ville de Fleurus s'engage à :

- Envoyer un courrier en février à toutes les entreprises présentes sur son territoire en leur proposant une participation à la Journée Découverte Entreprises à tarif réduit (20%)
- Accorder à la Journée Découverte Entreprises une visibilité de terrain sur le territoire de la Ville de Fleurus
- Mettre la Journée Découverte Entreprises en 4^{ème} de couverture du Fleurus Mag de septembre
- Communiquer sur la Journée Découverte Entreprises sur le site web et la page Facebook de la Ville de Fleurus

Pour la Ville de Fleurus,
Monsieur Laurent MANISCALCO,
Directeur général,
Pour Sudpresse,
Vincent BROSSEL,
Directeur Marketing et Commercial.

Monsieur Loïc D'HAeyer,
Bourgmestre,

40. Objet : Business Continuity Planning de la Ville de Fleurus - Confirmation de la décision du Collège communal du 25 mars 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de cet arrêté, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 20 avril 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Considérant les FAQ et les circulaires relatives aux mesures de précaution à prendre en vue de limiter la propagation du COVID-19 ;

Considérant la crise sanitaire, liée à la pandémie du coronavirus, que traverse notamment la Belgique ;

Considérant les recommandations du centre de crise fédéral d'établir un Business Continuity Planning ;

Que le Business Continuity Planning a pour but d'instaurer un système minimal de fonctionnement de l'administration réduit aux tâches ne pouvant être interrompues ;

Considérant que le BCP comprend des règles applicables au personnel de l'administration ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 décidant :

"Article 1 : De marquer accord sur le Business Continuity Planning.

Article 2 : De présenter le Business Continuity Planning au plus prochain Conseil communal pour approbation.

Article 3 : Entre-temps, vu l'urgence, de marquer accord de principe quant à l'activation du Business Continuity Planning dès ce jour midi et ce, jusqu'au 5 avril 2020 inclus.

Article 4 : De mandater la Direction générale pour rappeler les agents des services visés au Point II, 1.1.b. à 1.4. du Business Continuity Planning.

Article 5 : De conférer aux agents qui ne sont, par application du Business Continuity Planning, pas en service le statut suivant :

- Dispense de service avec maintien de la rémunération ;

- En tous les cas, rappelable en cas de besoin.

Article 6 : De charger la Direction générale et les services communaux de manière générale du suivi de la présente délibération."

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 23 mars 2020 a été arrêté par le Collège communal du 11 mars 2020 ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège communal du 18 mars 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2020 d'approuver, à l'unanimité, le "Business Continuity Planning de la Ville de Fleurus" ;

Considérant que la décision du Collège communal doit être confirmée par le Conseil communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois à partir de son entrée en vigueur. A défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 25 mars 2020 par laquelle ce dernier a approuvé le Business Continuity Planning de la Ville de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction générale pour information et suivi.

- 41. Objet : Ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 13 mars 2020, reprenant des mesures à adopter suite au Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020 dans le cadre de la gestion de la propagation du coronavirus – Confirmation de la décision du Collège communal du 25 mars 2020 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de cet arrêté, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 20 avril 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 134 et 135, §2 ;

Vu la crise sanitaire liée à la propagation du coronavirus sur le territoire national ;

Vu le Conseil National de sécurité qui s'est tenu le 12 mars 2020 ;

Vu le communiqué de Madame la Première Ministre, Sophie WILMES, du 13 mars 2020 y relatif ;

Vu le document explicatif intitulé "Questions/Réponses - Hainaut n°1" émanant des services du Gouverneur de Hainaut, et reçu par les Services de la Ville de Fleurus, le 13 mars 2020 à 13 H 13 ;

Vu l'imminence de la prise d'effet de ces décisions, à savoir à partir du 13 mars 2020 à minuit jusqu'au 03 avril 2020 inclus ;

Considérant l'importance d'assurer dès ce jour minuit la praticabilité desdites décisions à l'échelon local ;

Considérant, en outre la volonté du Bourgmestre de prendre certaines mesures additionnelles visant à maîtriser la propagation du Coronavirus sur le territoire de l'entité et ce, en tenant compte de la réalité locale ;

Considérant que le Bourgmestre peut prendre des ordonnances de police dans le respect de l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 13 mars 2020, reprenant des mesures à adopter, suite au Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020, dans le cadre de la gestion de la propagation du coronavirus, prenant effet à dater du 13 mars 2020 minuit ;

Attendu que cette ordonnance de police, prise par Monsieur le Bourgmestre, a été communiquée aux membres du Conseil communal en date du 16 mars 2020, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance prise par Monsieur le Bourgmestre lors de la séance du Conseil communal la plus proche, à savoir le 23 mars 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 23 mars 2020 a été arrêté à la date du 11 mars 2020, par le Collège communal ;

Considérant, dès lors, que ce point devra être ajouté à l'ordre du jour du Conseil communal et après en avoir déclaré l'urgence au préalable ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant que le Conseil communal du 23 mars 2020 ne s'est pas réuni ;

Considérant que suivant l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'Article L1122-30 du C.D.L.D. par le Collège communal, ce dernier a, en séance du 25 mars 2020, décidé de confirmer l'ordonnance de police, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 13 mars 2020, reprenant des mesures à adopter, suite au Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020, dans le cadre de la gestion de la propagation du coronavirus ;

Attendu que la décision du Collège communal du 25 mars 2020 doit être confirmée par le Conseil communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois à partir de son entrée en vigueur. A défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 25 mars 2020, par laquelle ce dernier confirme l'ordonnance de police, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 13 mars 2020, reprenant des mesures à adopter, suite au Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020, dans le cadre de la gestion de la propagation du coronavirus.

42. Objet : Ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 18 mars 2020, activant le plan de continuité des services communaux en période de crise suite au Conseil National de Sécurité du 17 mars 2020 – Confirmation de la décision du Collège communal du 25 mars 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de cet arrêté, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 20 avril 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 134 et 135, §2 ;
Vu la crise sanitaire liée à la propagation du coronavirus sur le territoire national ;
Vu le Conseil National de sécurité qui s'est à nouveau tenu le 17 mars 2020 ;
Vu le communiqué de Madame la Première Ministre, Sophie Wilmès, du 17 mars 2020 y relatif ;
Vu l'Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 daté du 18 mars 2020 ;
Considérant que le télétravail à domicile est, en application dudit arrêté, décrété obligatoire pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête ;
Que des mesures visant à garantir le respect des règles de distanciation sociale doivent être prises pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer ;
Considérant les difficultés logistiques et organisationnelles quant à la mise en place d'un système de télétravail à domicile pour l'ensemble du personnel communal ;
Considérant que, nonobstant les règles de distanciation sociale prônées par l'arrêté ministériel précité, la concentration d'agents communaux au sein des bâtiments de l'administration, de même que l'accessibilité desdits bâtiments sans restriction au public sont de nature à emporter un risque manifeste de propagation du COVID-19 ;
Qu'il y a lieu en cette période de crise sanitaire de préserver la santé publique, celle de la population fleurusienne, celle des agents communaux et de leurs proches ;
Considérant par ailleurs que l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 précité prévoit que les services publics nécessaires à la protection des besoins vitaux de la nation et des besoins de la population sont entre autres les suivants :

- Les services de planification d'urgence et de gestion de crise ;
- Les crèches et les écoles en vue de l'organisation de l'accueil ;
- Les services publics et l'infrastructure publique qui jouent un rôle dans les services essentiels.

Considérant que le Collège communal de ce 18 mars 2020 a validé un plan de continuité des services en cas de crise sanitaire intitulé « Business Continuity Planning », tel que proposé par le Directeur général ;
Considérant, par ailleurs, que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en termes de propreté, de salubrité, de sûreté et de sécurité publiques ;
Considérant que conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, le Bourgmestre a compétence pour adopter une ordonnance de police, dans l'urgence, notamment en cas d'événements imprévus lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;
Qu'en tous les cas, même en cas de convocation du Conseil communal dans l'urgence, il n'y a aucune garantie que celui-ci puisse se réunir valablement aujourd'hui en réunissant le quorum de présence requis ;
Considérant, par ailleurs, que les mesures édictées par l'Etat fédéral compromettent la bonne tenue d'un Conseil communal sous sa forme « habituelle » ;
Que les conditions sont donc réunies en l'espèce pour que le Bourgmestre exerce son pouvoir réglementaire général ;
Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 18 mars 2020, activant le plan de continuité des services communaux en période de crise suite au Conseil National de Sécurité du 17 mars 2020 ;
Attendu que cette ordonnance de police, prise par Monsieur le Bourgmestre, a été communiquée aux membres du Conseil communal en date du 18 mars 2020, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;
Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance prise par Monsieur le Bourgmestre lors de la séance du Conseil communal la plus proche, à savoir le 23 mars 2020 ;
Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 23 mars 2020 a été arrêté à la date du 11 mars 2020, par le Collège communal ;
Considérant, dès lors, que ce point devra être ajouté à l'ordre du jour du Conseil communal et après en avoir déclaré l'urgence au préalable ;
Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
Considérant que le Conseil communal du 23 mars 2020 ne s'est pas réuni ;

Considérant que suivant l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'Article L1122-30 du C.D.L.D. par le Collège communal, ce dernier a, en séance du 25 mars 2020, décidé de confirmer l'ordonnance de police, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 18 mars 2020, activant le plan de continuité des services communaux en période de crise suite au Conseil National de Sécurité du 17 mars 2020 ;

Attendu que la décision du Collège communal du 25 mars 2020 doit être confirmée par le Conseil communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois à partir de son entrée en vigueur. A défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 25 mars 2020 par laquelle ce dernier confirme l'ordonnance de police, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 18 mars 2020, activant le plan de continuité des services communaux en période de crise suite au Conseil National de Sécurité du 17 mars 2020.

43. Objet : C.R.A. - Approbation du R.O.I. des parents - Confirmation de la décision du Collège communal du 25 mars 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de cet arrêté, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 20 avril 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu le Décret de la Communauté française du 17 mai 1999 (+ modifications) relatif aux centres de vacances ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de la qualité de l'accueil ;

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité avec les dispositions prescrites ci-dessus ;

Vu le Chapitre 3 et son article 1133-1 du Code de la Décentralisation Locale et de .D.L.D relatif à la publication des actes ;

Sur proposition du Collège communal des 04 et 11 mars 2020 ;

Considérant que suivant l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'Article L1122-30 du C.D.L.D. par le Collège communal, ce dernier a, en séance du 25 mars 2020, décidé :

"Article 1 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur des parents.

Article 2 : que le présent Règlement sera publié conformément au vœu de la Loi et entrera en vigueur le jour de la publication.

Article 3 : décide de transmettre la présente décision à l'O.N.E."

Attendu que la décision du Collège communal du 25 mars 2020 doit être confirmée par le Conseil communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois à partir de son entrée en vigueur. A défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de confirmer la décision du Collège communal du 25 mars 2020, par laquelle ce dernier a décidé :

"Article 1 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur des parents.

Article 2 : que le présent Règlement sera publié conformément au vœu de la Loi et entrera en vigueur le jour de la publication.

Article 3 : décide de transmettre la présente décision à l'O.N.E."

44. Objet : C.R.A. - Approbation du Projet pédagogique - Confirmation de la décision du Collège communal du 25 mars 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de cet arrêté, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 20 avril 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu le Décret de la Communauté française du 17 mai 1999 (+ modifications) relatif aux centres de vacances ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de la qualité de l'accueil ;

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité avec les dispositions prescrites ci-dessus ;

Sur proposition du Collège des 04 et 11 Mars 2020 ;

Considérant que suivant l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'Article L1122-30 du C.D.L.D. par le Collège communal, ce dernier a, en séance du 25 mars 2020, décidé d'approuver le Projet pédagogique ;

Attendu que la décision du Collège communal du 25 mars 2020 doit être confirmée par le Conseil communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois à partir de son entrée en vigueur. A défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE:

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 25 mars 2020 approuvant le Projet pédagogique, tel que repris en annexe.

- 45. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition de locaux, à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les guitares de Fleurus", afin d'y organiser un concert, les 25 et 26 avril 2020 - Confirmation de la décision du Collège communal du 25 mars 2020 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal du 28 octobre 2013 et notamment l'annexe 24 reprenant les conditions particulières d'occupation des locaux des écoles communales et de l'Académie ;

Considérant la demande de Monsieur André RULENS, Président de l'A.S.B.L. "Les guitares de Fleurus" d'occuper les locaux du 1er étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", le samedi 25 avril 2020 et le dimanche 26 avril 2020, afin d'organiser un concert ;

Considérant l'apport de plus value pour l'Académie de Musique et des arts parlés "René BORREMANS" ;

Considérant que suivant l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'Article L1122-30 du C.D.L.D. par le Collège communal, ce dernier a, en séance du 25 mars 2020, décidé :

"Article 1 : Sous réserve d'une prolongation des mesures de confinement liées à la pandémie de COVID-19 décidées par l'Autorité fédérale et qui rendraient matériellement impossibles la mise à disposition des locaux, d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les guitares de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de concerts, les 25 et 26 avril 2020." ;

Attendu que la décision du Collège communal du 25 mars 2020 doit être confirmée par le Conseil communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois à partir de son entrée en vigueur. A défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

Sur proposition du Collège communal du 25 mars 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de confirmer la décision du Collège communal du 25 mars 2020, par laquelle ce dernier :

"DECIDE :

Article 1er : Sous réserve d'une prolongation des mesures de confinement liées à la pandémie de COVID-19 décidées par l'Autorité fédérale et qui rendraient matériellement impossibles la mise à disposition des locaux, d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les guitares de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de concerts, les 25 et 26 avril 2020."

- 46. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition de locaux, à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et les professeurs de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", afin d'y organiser des stages, pendant les vacances scolaires, du 14 avril au 17 avril 2020 - Confirmation de la décision du Collège communal du 25 mars 2020 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal du 28 octobre 2013 et notamment l'annexe 24 reprenant les conditions particulières d'occupation des locaux des écoles communales et de l'Académie ;

Considérant la demande de Mesdames Myriam SPENDERS, professeur de guitare et de LALIEUX Julie, professeur de percussions, d'occuper les locaux du 1er étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", pendant les congés scolaires, du 14 avril au 17 avril 2020, de 09 H 00 à 16 H 00 ;

Attendu que Mesdames Myriam SPENDERS et LALIEUX Julie donnent cours à l'Académie toute l'année scolaire ;

Considérant l'apport de plus value pour l'Académie de Musique et des arts parlés "René BORREMANS" ;

Considérant que suivant l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'Article L1122-30 du C.D.L.D. par le Collège communal, ce dernier a, en séance du 25 mars 2020, décidé :

"Article 1 : Sous réserve d'une prolongation des mesures de confinement liées à la pandémie de COVID-19 décidées par l'Autorité fédérale et qui rendraient matériellement impossibles la mise à disposition des locaux, d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et les professeurs de l'Académie, Mesdames Myriam SPENDERS et LALIEUX Julie, pendant les vacances scolaires, du 14 avril au 17 avril 2020, de 09 H 00 à 16 H 00." ;

Attend que la décision du Collège communal du 25 mars 2020 doit être confirmée par le Conseil communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois à partir de son entrée en vigueur. A défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

Sur proposition du Collège communal du 25 mars 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de déclarer sans objet , au vu de la prolongation des mesures de confinement jusqu'au 19 avril 2020 inclus telle que décidée par l'Etat fédéral, la confirmation de la décision du Collège communal du 25 mars 2020, par laquelle ce dernier a décidé, sous réserve d'une prolongation des mesures de confinement liées à la pandémie de COVID-19 décidées par l'Autorité fédérale et qui rendraient matériellement impossibles la mise à disposition des locaux, d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et les professeurs de l'Académie, Mesdames Myriam SPENDERS et LALIEUX Julie, pendant les vacances scolaires, du 14 avril au 17 avril 2020, de 09 H 00 à 16 H 00.

47. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Rapports financiers 2019 – Confirmation de la décision du Collège communal du 25 mars 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de cet arrêté, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 20 avril 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret PCS du 21 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS III ;

Vu l'article 13 du Décret du 22 novembre 2018, qui prévoit que le pouvoir local soumet, pour avis, le projet de plan au comité de concertation commune-C.P.A.S. visé à l'article 26, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, avant son adoption par le conseil ;

Vu l'article 12 du Décret du 22 novembre 2018, qui prévoit que le pouvoir local élabore un plan d'action dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;

Attendu que le SPW Wallonie social, dans son courrier du 07 février 2020, nous a invité à leur transmettre les rapports financiers 2019, par voie électronique pour le 31 mars 2020 ;

Considérant l'échéancier dicté par le Gouvernement wallon ;

Considérant que suivant l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'Article L1122-30 du C.D.L.D. par le Collège communal, ce dernier a, en séance du 25 mars 2020, décidé :

"Article 1 : d'approuver les comptes (fonction 84010 pour le PCS et 84011 pour l'article 18), à savoir :

- le rapport financier dûment complété et signé par le Bourgmestre, le Directeur général ainsi que la Directrice financière,

- la balance ordinaire,

- le grand livre budgétaire.

Article 2 : les documents justificatifs, générés par le module eComptes, seront communiqués à l'adresse électronique : pcs.actionsociale@spw.wallonie.be."

Attendu que la décision du Collège communal du 25 mars 2020 doit être confirmée par le Conseil communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois à partir de son entrée en vigueur. A défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de confirmer la décision du Collège communal du 25 mars 2020, par laquelle ce dernier a décidé :

"Article 1 : d'approuver les comptes (fonction 84010 pour le PCS et 84011 pour l'article 18), à savoir :

- le rapport financier dûment complété et signé par le Bourgmestre, le Directeur général ainsi que la Directrice financière,

- la balance ordinaire,

- le grand livre budgétaire.

Article 2 : les documents justificatifs, générés par le module eComptes, seront communiqués à l'adresse électronique : pcs.actionsociale@spw.wallonie.be."

48. Objet : Plan de Cohésion Sociale - Modification du PCS III 2020-2025 - Confirmation de la décision du Collège communal du 25 mars 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;
Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de cet arrêté, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;
Vu le procès-verbal du 23 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;
Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;
Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 20 avril 2020 ;
Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
Vu l'article 4 du décret PCS du 21 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;
Vu l'article 4§3 du décret PCS du 22 novembre 2018 qui prévoit que les actions du plan visent à favoriser l'accès à un ou plusieurs des droits suivants répartis en 7 axes :
1° le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
2° le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
3° le droit à la santé ;
4° le droit à l'alimentation ;
5° le droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
6° le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
7° le droit à la mobilité.
Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS III ;
Vu l'article 13 du décret du 22 novembre 2018, qui prévoit que le pouvoir local soumet, pour avis, le projet de plan au comité de concertation commune-C.P.A.S. visé à l'article 26, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, avant son adoption par le conseil ;
Vu l'article 12 du décret du 22 novembre 2018, qui prévoit que le pouvoir local élabore un plan d'action dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;
Vu l'appel à projet de la Région Wallonne, du 23 janvier 2019, demandant de compléter le tableau de bord en guise de réponse à l'appel à projet pour le PCS 2020-2025 ;
Vu la décision du Collège communal du 04 septembre 2019 de modifier le Plan ;
Considérant ledit tableau de bord fourni par la Région Wallonne, qui devra faire l'objet d'une actualisation permanente ;

Considérant que l'objectif stratégique du PCS 2020-2025 est de permettre à chaque citoyen d'être un partenaire actif dans le développement d'un environnement sain, humain et solidaire, favorisant le bien-être de tous ;

Considérant que pour atteindre les deux objectifs du décret le plan se décline en actions coordonnées relevant des matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et visant à améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et la cohésion sociale ;

Considérant que le PCS III Fleurus comprend vingt actions réparties en six droits fondamentaux pour son PCS ;

Considérant l'échéancier dicté par le Gouvernement wallon ;

Considérant l'élaboration du nouveau PCS 2020-2025 ;

Considérant la dimension participative du PCS ;

Attendu qu'il faudra apporter des ajustements au PCS III, en concertation avec Mr Mourad Sahli, agent référent de la Direction de la Cohésion Sociale, pour le 31.03.20 ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 13 du décret du 22 novembre 2018, qui prévoit que le pouvoir local soumet, pour avis, le projet de plan au comité de concertation commune-C.P.A.S. visé à l'article 26, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, avant son adoption par le conseil ;

Vu l'article 12 du décret du 22 novembre 2018, qui prévoit que le pouvoir local élabore un plan d'action dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement ;

Considérant que le PCS III 2020-2025 a été concerté en réunion du Comité de Concertation Ville de Fleurus/C.P.A.S. en date du 30 avril 2019 ;

Vu l'avis du Comité de Concertation Commune-CPAS du 30 avril 2019 ;

Vu l'appel à projet de la Région Wallonne, du 23 janvier 2019, demandant de compléter le tableau de bord en guise de réponse à l'appel à projet pour le PCS 2020-2025 ;

Considérant ledit tableau de bord fourni par la Région Wallonne, qui devra faire l'objet d'une actualisation permanente ;

Considérant que l'objectif stratégique du PCS 2020-2025 est de permettre à chaque citoyen d'être un partenaire actif dans le développement d'un environnement sain, humain et solidaire, favorisant le bien-être de tous ;

Considérant que pour atteindre les deux objectifs du décret le plan se décline en actions coordonnées relevant des matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et visant à améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et la cohésion sociale ;

Considérant que le PCS III Fleurus comprend vingt actions réparties en six droits fondamentaux pour son PCS ;

Considérant l'échéancier dicté par le Gouvernement wallon ;

Considérant l'élaboration du nouveau PCS 2020-2025 ;

Attendu qu'il faudra transmettre le nouveau plan, accompagné de la délibération signée du Conseil communal, par mail, au plus tard, pour le 30 mars 2020 ;

Considérant que suivant l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'Article L1122-30 du C.D.L.D. par le Collège communal, ce dernier a, en séance du 25 mars 2020, décidé d'approuver les modifications du plan reprises en annexe ;

Attendu que la décision du Collège communal du 25 mars 2020 doit être confirmée par le Conseil communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois à partir de son entrée en vigueur. A défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 25 mars 2020 approuvant les modifications du plan, reprises en annexe.

Article 2 : de transmettre le plan, au Service public de Wallonie – Département de l'Action sociale, Direction de la Cohésion sociale par mail exclusivement, à l'adresse pcs3.dics.actionsociale@spw.wallonie.be, accompagné de la présente délibération du Conseil communal.

49. Objet : Engagement dans la démarche "Zéro déchet" - Confirmation de la décision du Collège communal du 25 mars 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de cet arrêté, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 20 avril 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu l'A.G.W. du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Tibi ;

Vu la délibération du 22 octobre 2008 par laquelle le Collège communal décide de marquer accord sur l'octroi de la délégation en faveur de Tibi pour la gestion des subsides dans le cadre des actions de prévention à portée communale ;

Vu la délibération du 24 novembre 2008 par laquelle le Conseil Communal a ratifié la décision du Collège Communal précité ;

Vu l'A.G.W. du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la délibération du 02 avril 2019 par laquelle le Conseil Communal décide de marquer accord sur la convention de coopération entre la Ville de Fleurus et Tibi portant sur un service de type " Ressourcerie® " ;

Attendu que le Conseil communal, réuni en séance du 03 septembre 2019, a pris acte du Programme Stratégique Transversal (PST) de la Ville de Fleurus ;

Considérant les objectifs du PST et plus particulièrement :

- le volet externe - OS9 - O.O.9.1 - Action n°8 : Inscrire progressivement la Ville et les citoyens dans une démarche " zéro déchet " ;

- le volet interne - OS4 - O.O.4.1 - Action n°5 : Limiter l'utilisation du plastique et rechercher une solution alternative alliant économie et écologie ;

Vu le courrier en date du 27 janvier 2020, porté à la connaissance du Collège communal en séance du 12 février 2020, par lequel le S.P.W. - Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets nous informe de la mise en oeuvre des nouvelles dispositions concernant la démarche "Zéro Déchet" suite à l'A.G.W. modificatif au 18 juillet 2019 ;

Vu la notice explicative (annexe 1) décrivant les prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche "Zéro Déchet" ;

Considérant que la majoration du taux de subsidiation de 0,30€/habitant à 0,80€/habitant est conditionné à l'engagement de la Ville de Fleurus, dans le courant de l'année 2020, à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Ville ;
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Ville ;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021) ;
- Fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subsidie (exceptionnellement pour le 30 avril 2020 pour cette première année de mise en place des nouvelles exigences de la démarche "Zéro Déchet"), à savoir que 3 axes doivent être sélectionnés sur les 4 proposés parmi les suivants :

a) Exemplarité de la Commune quant à la réduction des pertes et du gaspillage alimentaire ainsi qu'une action supplémentaire sur une autre fraction de déchets (PMC, déchets verts,...) ;

b) Convention de collaboration avec les commerces à propos d'actions visant à réduire les conditionnements à usage unique ou à favoriser les conditionnements réutilisables ;

c) Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale pour la collecte d'objets réutilisables ou la préparation de différents objets à la réutilisation ;

d) Mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation envers différents publics cibles (min 2 publics cibles et 2 fractions de déchets différentes) ;

Considérant qu'il y a lieu de notifier la participation de la Ville à la Démarche "Zéro Déchet" dès 2020 ;

Considérant que suivant l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'Article L1122-30 du C.D.L.D. par le Collège communal, ce dernier a, en séance du 25 mars 2020, décidé de :

"Article 1 : de valider la délégation à l'intercommunale Tibi pour la réalisation d'actions communales dans le cadre d'une démarche "Zéro Déchet".

Article 2 : de s'engager à mettre en place l'ensemble les actions énoncées dans la Notification, à savoir :

- *Mettre en place un Comité d'Accompagnement, composé des forces vives concernées de la Ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;*
- *Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Ville ;*
- *Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;*
- *Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;*
- *Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Ville ;*
- *Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021) ;*

- Fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 30 avril 2020 ;

Article 3 : de transmettre à l'administration régionale, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, la présente décision ainsi que la Notification démarche Zéro Déchet." ;

Considérant que la décision du Collège communal du 25 mars 2020 doit être confirmée par le Conseil communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois à partir de son entrée en vigueur. A défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de confirmer la décision du Collège communal du 25 mars 2020, par laquelle ce dernier a décidé de :

"Article 1 : de valider la délégation à l'intercommunale Tibi pour la réalisation d'actions communales dans le cadre d'une démarche "Zéro Déchet".

Article 2 : de s'engager à mettre en place l'ensemble les actions énoncées dans la Notification, à savoir :

- Mettre en place un Comité d'Accompagnement, composé des forces vives concernées de la Ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Ville ;
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Ville ;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021) ;
- Fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 30 avril 2020 ;

Article 3 : de transmettre à l'administration régionale, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, la présente décision ainsi que la Notification démarche Zéro Déchet."

50. Objet : Démarche "Zéro déchet" - Création du Comité de Pilotage - Confirmation de la décision du Collège communal du 25 mars 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de cet arrêté, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 20 avril 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu l'A.G.W. du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Tibi ;

Vu la délibération du 22 octobre 2008 par laquelle le Collège communal décide de marquer accord sur l'octroi de la délégation en faveur de Tibi pour la gestion des subsides dans le cadre des actions de prévention à portée communale ;

Vu la délibération du 24 novembre 2008 par laquelle le Conseil communal a ratifié la décision du Collège Communal précité ;

Vu l'A.G.W. du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Attendu que le Conseil communal réuni en séance du 03 septembre 2019, a pris acte du Programme Stratégique Transversal (PST) de la Ville de Fleurus ;

Considérant les objectifs du PST et plus particulièrement :

- le volet externe - OS9 - O.O.9.1 - Action n°8 : Inscrire progressivement la Ville et les citoyens dans une démarche " zéro déchet " ;

- le volet interne - OS4 - O.O.4.1 - Action n°5 : Limiter l'utilisation du plastique et rechercher une solution alternative alliant économie et écologie ;

Vu le courrier en date du 27 janvier 2020, porté à la connaissance du Collège communal en séance du 12 février 2020, par lequel le S.P.W. - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets nous informe de la mise en oeuvre des nouvelles dispositions concernant la démarche "Zéro Déchet" suite à l'AGW modificatif au 18 juillet 2019 ;

Vu la notice explicative (annexe 1) décrivant les prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche "Zéro Déchet" ;

Considérant que la majoration du taux de subsidiation de 0,30€/habitant à 0,80€/habitant est conditionné à l'engagement de la Ville de Fleurus, dans le courant de l'année 2020, à mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;

Vu que ce Comité de Pilotage interne devrait être idéalement composé :

- De l'élu en charge de la Gestion des déchets : M. L. D'HAEYER ;

- Des agents référents au sein de la ville de Fleurus : Mme F. VALMORBIDA (Responsable Département du Cadre de Vie) et M. M. DE PAOLI (Eco-Conseiller)

- De représentants de l'intercommunale de gestion des déchets (Tibi) : Mme LARDENOY, Chef du Service Communication et Prévention des déchets, Mme PEETERBROECK, Adjointe au Chef de Service et Mme Meessens, Responsable Prévention des déchets.

Vu la décision du Collège communal de :

- Notifier l'engagement de la Ville à la démarche "Zéro Déchet" ;

- Valider la délégation à l'Intercommunale Tibi pour la réalisation d'actions communales dans le cadre d'une démarche "Zéro Déchet" ;

- S'engager à mettre en place l'ensemble des actions énoncées dans la Notification.

Considérant que suivant l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'Article L1122-30 du C.D.L.D. par le Collège communal, ce dernier a, en séance du 25 mars

2020, décidé de valider la composition du Comité de Pilotage de la démarche "Zéro déchet", à savoir :

- M. D'HAEYER : élu en charge de la Gestion des déchets ;
- Mme VALMORBIDA et M. DE PAOLI : agents référents au sein de la ville de Fleurus ;
- Mme LARDENOY, Mme PEETERBROECK et Mme MEESSENS : représentantes de l'intercommunale de gestion des déchets (Tibi).

Considérant que la décision du Collège communal du 25 mars 2020 doit être confirmée par le Conseil communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois à partir de son entrée en vigueur. A défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de confirmer la décision du Collège communal du 25 mars 2020 par laquelle ce dernier a décidé de valider la composition du Comité de Pilotage de la démarche "Zéro déchet", à savoir :

- M. D'HAEYER : élu en charge de la Gestion des déchets ;
- Mme VALMORBIDA et M. DE PAOLI : agents référents au sein de la ville de Fleurus ;
- Mme LARDENOY, Mme PEETERBROECK et Mme MEESSENS : représentantes de l'intercommunale de gestion des déchets (Tibi).

Article 2 : de transmettre à l'Administration régionale la présente décision.

51. Objet : Affaires juridiques – Marché des producteurs locaux - Convention à conclure entre la Ville de Fleurus, l'Association "Fleurus en transition" et l'A.S.B.L. "Producible" – Confirmation de la décision du Collège communal du 25 mars 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de cet arrêté, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 20 avril 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu les échanges avec Fleurus en Transition et l'Asbl Produrable relatifs à l'organisation des marchés des producteurs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 février 2020 par laquelle ce dernier décidait :

« Article 1 : De marquer accord de principe quant à l'organisation de l'édition 2020 du marché des producteurs locaux en partenariat avec l'A.S.B.L. Produrable et l'association de fait "Fleurus en Transition".

Article 2 : De solliciter la Direction générale et le service juridique afin d'assurer le suivi administratif du présent dossier et notamment l'élaboration d'un projet de convention de partenariat pour le Conseil communal de mars 2020.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'A.S.B.L. Produrable, l'association de fait "Fleurus en Transition" ainsi que le service juridique pour suivi. » ;

Considérant le projet de convention de partenariat relative à l'organisation des marchés des producteurs locaux ;

Considérant les remarques de Fleurus en Transition ;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2020 ;

Considérant que suivant l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'Article L1122-30 du C.D.L.D. par le Collège communal, ce dernier a, en séance du 25 mars 2020, décidé :

"Article 1 : Sous réserve d'une prolongation des mesures de confinement liées à la pandémie de COVID-19 décidées par l'Autorité fédérale et qui rendraient matériellement impossibles la tenue d'un ou plusieurs marchés, de marquer accord quant à l'organisation d'un marché des producteurs locaux, conformément à la convention reprise en annexe.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus, l'A.S.B.L. "Produrable" et l'Association de fait "Fleurus en Transition", dans le cadre de l'organisation de marchés de producteurs locaux, telle que reprise en annexe.

Article 3 : de solliciter Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., du suivi administratif de la convention."

Attendu que la décision du Collège communal du 25 mars 2020 doit être confirmée par le Conseil communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois à partir de son entrée en vigueur. A défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de confirmer la décision du Collège communal du 25 mars 2020, par laquelle ce dernier a décidé :

"Article 1 : Sous réserve d'une prolongation des mesures de confinement liées à la pandémie de COVID-19 décidées par l'Autorité fédérale et qui rendraient matériellement impossibles la tenue d'un ou plusieurs marchés, de marquer accord quant à l'organisation d'un marché des producteurs locaux, conformément à la convention reprise en annexe.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus, l'A.S.B.L. "Produrable" et l'Association de fait "Fleurus en Transition", dans le cadre de l'organisation de marchés de producteurs locaux, telle que reprise en annexe.

Article 3 : de solliciter Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., du suivi administratif de la convention."

52. Objet : Département "Prévention et Sécurité" – Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs – Confirmation de la décision du Collège communal du 25 mars 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de cet arrêté, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 20 avril 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2018 qui adopte le Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs proposé par le Procureur du Roi de Charleroi ;

Considérant la signature dudit protocole en date du 24 janvier 2018 par le Bourgmestre de la Ville de Fleurus et le Procureur du Roi de Charleroi ;

Considérant que depuis la signature intervenue en janvier 2018, l'annexe dudit protocole doit être modifiée compte tenu des changements intervenus au sein des services de l'Administration communale ;

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2019 qui propose une version actualisée du protocole d'accord à la signature de Monsieur le Procureur du Roi ;

Considérant que la nouvelle version du protocole d'accord a été signée par Monsieur le Roi en date du 03 février 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2020 qui entérine ledit protocole ;

Considérant la signature du protocole en date du 12 février 2020 par Monsieur le Bourgmestre ;

Considérant que suivant l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'Article L1122-30 du C.D.L.D. par le Collège communal, ce dernier a, en séance du 25 mars 2020, décidé :

"Article 1 : d'autoriser la modification du Règlement Général de Police de la Ville de Fleurus en y annexant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs, signé en date du 12 février 2020.

Article 2 : de ratifier le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs signé et entériné par le Collège communal en date du 12 février 2020."

Attendu que la décision du Collège communal du 25 mars 2020 doit être confirmée par le Conseil communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois à partir de son entrée en vigueur. A défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 25 mars 2020 par laquelle ce dernier a décidé :

"Article 1 : d'autoriser la modification du Règlement Général de Police de la Ville de Fleurus en y annexant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs, signé en date du 12 février 2020.

Article 2 : de ratifier le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs signé et entériné par le Collège communal en date du 12 février 2020."

Article 3 : de transmettre la présente délibération au "Service Juridique", pour suite voulue.

53. Objet : Business Continuity Planning de la Ville de Fleurus – Amendements – Confirmation de la décision du Collège communal du 08 avril 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 du 23 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant les FAQ et les circulaires relatives aux mesures de précaution à prendre en vue de limiter la propagation du COVID-19 ;

Considérant la crise sanitaire, liée à la pandémie du coronavirus, que traverse notamment la Belgique ;

Considérant les recommandations du centre de crise fédéral d'établir un Business Continuity Planning ;

Que le Business Continuity Planning a pour but d'instaurer un système minimal de fonctionnement de l'administration réduit aux tâches ne pouvant être interrompues ;

Considérant que le BCP comprend des règles applicables au personnel de l'administration ;

Vu la délibération du Collège communal approuvant le contenu du BCP ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre activant le plan de continuité des services communaux en période de crise suite au Conseil National de Sécurité du 17 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre prolongeant l'activation du plan de continuité des services communaux en période de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Considérant que l'application du BCP sur le terrain nécessite, dans l'intérêt du service public et de la bonne continuité de celui-ci, certaines adaptations ;

Considérant que les compétences du Conseil communal sont, pour rappel, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exercées momentanément par le Collège communal ;

Considérant que conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il revient au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal ;

Vu l'urgence ;

Vu la décision du Collège communal du 08 avril 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 08 avril 2020 par laquelle ce dernier marque accord sur le Business Continuity Planning amendé.

54. Objet : Ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 06 avril 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité des services communaux en période de crise sanitaire liée au COVID-19 – Confirmation de la décision du Collège communal du 08 avril 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de cet arrêté, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Considérant que le respect du prescrit de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 20 avril 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 134 et 135, §2 ;

Vu la crise sanitaire liée à la propagation du coronavirus sur le territoire national ;

Vu le Conseil National de sécurité qui s'est à nouveau tenu le 17 mars 2020 ;

Vu le communiqué de Madame la Première Ministre, Sophie Wilmès, du 17 mars 2020 y relatif ;

Vu l'Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 daté du 18 mars 2020 ;

Considérant que le télétravail à domicile est, en application dudit arrêté, décrété obligatoire pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête ;

Que des mesures visant à garantir le respect des règles de distanciation sociale doivent être prises pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer ;

Considérant les difficultés logistiques et organisationnelles quant à la mise en place d'un système de télétravail à domicile pour l'ensemble du personnel communal ;

Considérant que, nonobstant les règles de distanciation sociale prônées par l'arrêté ministériel précité, la concentration d'agents communaux au sein des bâtiments de l'administration, de même que l'accessibilité desdits bâtiments sans restriction au public sont de nature à emporter un risque manifeste de propagation du COVID-19 ;

Qu'il y a lieu en cette période de crise sanitaire de préserver la santé publique, celle de la population fleurusienne, celle des agents communaux et de leurs proches ;

Considérant par ailleurs que l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 précité prévoit que les services publics nécessaires à la protection des besoins vitaux de la nation et des besoins de la population sont entre autres les suivants :

- Les services de planification d'urgence et de gestion de crise ;
- Les crèches et les écoles en vue de l'organisation de l'accueil ;

- Les services publics et l'infrastructure publique qui jouent un rôle dans les services essentiels.

Considérant que le Collège communal de ce 18 mars 2020 a validé un plan de continuité des services en cas de crise sanitaire intitulé « Business Continuity Planning », tel que proposé par le Directeur général ;

Considérant, par ailleurs, que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en termes de propreté, de salubrité, de sûreté et de sécurité publiques ;

Considérant que conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, le Bourgmestre a compétence pour adopter une ordonnance de police, dans l'urgence, notamment en cas d'événements imprévus lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Que les conditions sont donc réunies en l'espèce pour que le Bourgmestre exerce son pouvoir réglementaire général ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 18 mars 2020, activant le plan de continuité des services communaux en période de crise suite au Conseil National de Sécurité du 17 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 du 23 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant qu'il ressort de cet Arrêté ministériel que les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 sont prolongées jusqu'au 19 avril 2020 inclus ;

Considérant qu'il revient, dès lors, de prolonger l'activation du plan de continuité des services communaux et ce, jusqu'au 19 avril 2020 inclus également ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 06 avril 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité des services communaux en période de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Considérant que les compétences du Conseil communal sont, pour rappel, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exercées momentanément par le Collège communal ;

Attendu que cette ordonnance de police, prise par Monsieur le Bourgmestre, a été communiquée aux membres du Collège communal en date du 06 avril 2020, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il revient au Conseil communal du 20 avril 2020 de confirmer la décision du Collège communal ;

Vu l'urgence ;

Vu la décision du Collège communal du 08 avril 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 08 avril 2020 par laquelle ce dernier confirme l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 06 avril 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité des services communaux en période de crise sanitaire liée au COVID-19.

55. Objet : Ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 20 avril 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité des services communaux en période de crise sanitaire liée au COVID-19 - Confirmation de la décision du Collège communal du 22 avril 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 précité ;

Considérant que pour une durée allant du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 20 avril 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 04 mai 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Considérant que pour une durée allant du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 20 avril 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Considérant que le respect du prescrit de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 20 avril 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 134 et 135, §2 ;

Vu la crise sanitaire liée à la propagation du coronavirus sur le territoire national ;

Vu le Conseil National de sécurité qui s'est à nouveau tenu le 17 mars 2020 ;

Vu le communiqué de Madame la Première Ministre, Sophie Wilmès, du 17 mars 2020 y relatif ;

Vu l'Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 daté du 18 mars 2020 ;

Considérant que le télétravail à domicile est, en application dudit arrêté, décrété obligatoire pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête ;

Que des mesures visant à garantir le respect des règles de distanciation sociale doivent être prises pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer ;

Considérant les difficultés logistiques et organisationnelles quant à la mise en place d'un système de télétravail à domicile pour l'ensemble du personnel communal ;

Considérant que, nonobstant les règles de distanciation sociale prônées par l'arrêté ministériel précité, la concentration d'agents communaux au sein des bâtiments de l'administration, de même que l'accessibilité desdits bâtiments sans restriction au public sont de nature à emporter un risque manifeste de propagation du COVID-19 ;

Qu'il y a lieu en cette période de crise sanitaire de préserver la santé publique, celle de la population fleurusienne, celle des agents communaux et de leurs proches ;

Considérant par ailleurs que l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 précité prévoit que les services publics nécessaires à la protection des besoins vitaux de la nation et des besoins de la population sont entre autres les suivants :

- Les services de planification d'urgence et de gestion de crise ;
- Les crèches et les écoles en vue de l'organisation de l'accueil ;
- Les services publics et l'infrastructure publique qui jouent un rôle dans les services essentiels.

Considérant que le Collège communal du 18 mars 2020 a validé un plan de continuité des services en cas de crise sanitaire intitulé « Business Continuity Planning », tel que proposé par le Directeur général ;

Considérant que le Collège communal du 8 avril 2020 a amendé le plan de continuité précité et ce, sur proposition du Directeur général ;

Considérant, par ailleurs, que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en termes de propreté, de salubrité, de sûreté et de sécurité publiques ;

Considérant que conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, le Bourgmestre a compétence pour adopter une ordonnance de police, dans l'urgence, notamment en cas d'événements imprévus lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Que les conditions sont donc réunies en l'espèce pour que le Bourgmestre exerce son pouvoir réglementaire général ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 18 mars 2020, activant le plan de continuité des services communaux jusqu'au 05 avril 2020 inclus ;

Vu l'Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 du 23 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 06 avril 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité précité jusqu'au 19 avril 2020 inclus ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant qu'il ressort de cet Arrêté ministériel que les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 sont prolongées jusqu'au 03 mai 2020 inclus ;

Considérant qu'il revient, dès lors, de prolonger l'activation du plan de continuité des services communaux et ce, jusqu'au 03 mai 2020 inclus également ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 20 avril 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité précité jusqu'au 03 mai 2020 inclus ;

Attendu que cette ordonnance de police, prise par Monsieur le Bourgmestre, a été communiquée aux membres du Collège communal en date du 20 avril 2020, ceux-ci exerçant momentanément les compétences du Conseil communal conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon précité ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance prise par Monsieur le Bourgmestre lors de la séance du Collège communal la plus proche, à savoir le 22 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 par laquelle ce dernier confirme l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 20 avril 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité des services communaux en période de crise sanitaire liée au COVID-19.

56. Objet : Enseignement fondamental communal - Report de procédure de désignation en stage d'un(e) Directeur(trice) stagiaire pour le groupe I - Confirmation de la décision du Collège communal du 22 avril 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 précité ;

Considérant que pour une durée allant du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 20 avril 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 04 mai 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu l'article 162,2° de la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'article 35 du Décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 2 février 2007 (MB 15 mai 2007) fixant le statut des Directeurs ;

Vu l'article 56 bis du décret de 2007 fixant le statut des directeurs mentionnant que le PO met en place une commission de sélection ;

Vu qu'en date du 20 janvier 2020, le Conseil communal constate la vacance de l'emploi de Direction du Groupe I de l'enseignement subventionné de la Ville de Fleurus au 1er janvier 2020 ;

Vu qu'en date du 17 février 2020, le Conseil communal a fixé les modalités d'appel à candidature ;

Vu l'article 6 de la décision du 17 février 2020 du Conseil communal de composer une Commission de sélection avec le Directeur général, la Cheffe de Bureau "Enseignement" du PO de Fleurus et un Directeur ou d'une Directrice extérieur(e) au Pouvoir Organisateur de la Ville de Fleurus pour entendre entre le 16 et 26 mars 2020, les candidats ayant envoyés ou déposés leur candidature dans les formes et délais imposés et qui répondent aux conditions définies par le profil de fonction arrêté par le PO ;

Vu les mesures de confinement communiquées par l'Etat fédéral et les circonstances de la pandémie de Coronavirus ;

Vu qu'une seule candidature est parvenue dans les formes et délais ;

Vu l'avis rendu par mail, le 23 mars 2020 de Mme PERIN Aurélie de l'Administration générale de l'Enseignement, Direction générale des Personnels de l'Enseignement Centre d'Expertise des Statuts et du contentieux, mentionnant que la procédure peut être prolongée pour permettre la clôture de la procédure de recrutement sur la base de l'appel à candidat lancé par ailleurs et que cela s'applique dans la situation actuelle de force majeure ;

Vu l'avis rendu par la juriste du CECP, Axelle BRUYNINCK, qui confirme que, dans le cadre des procédures d'admission au stage suspendues au vu du contexte actuel, « les intérimis peuvent être poursuivis, y compris au-delà de 15 semaines, le temps pour les procédures de pouvoir se clôturer » ;

Considérant que les compétences du Conseil communal étaient, pour rappel, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD du 17 avril 2020, exercées momentanément par le Collège communal ;

Que conformément audit arrêté, il revient au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois, à partir de son entrée en vigueur ;

Qu'à défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

Sur proposition du Collège communal du 22 avril 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 par laquelle ce dernier décide d'organiser l'entretien de désignation au stage entre le 04 mai et le 15 juin 2020, en convoquant un jury composé du Directeur Général de la Ville de Fleurus, Laurent MANISCALCO, de la Cheffe de Bureau de l'enseignement, Géraldine VANDERVEKEN, de la Directrice de l'école de la "Fléchère" de la Ville de Courcelles, Sabrina FERNADEZ-BOUZAS.

57. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Mise à jour de la mise à disposition établie entre la Ville de Fleurus et le MJC Boxing Club – Confirmation de la décision du Collège communal du 22 avril 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 précité ;

Considérant que pour une durée allant du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins

d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 20 avril 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 04 mai 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2020 d'autoriser la mise à disposition de la PISQ pour les entraînements du MJC Boxing Club les mardis, mercredis et vendredis de 19h00 à 22h00 ;

Vu les actions inscrites dans le PCS III 2020-2025 ;

Considérant l'existence des locaux à savoir : la Petite infrastructure sociale de quartier (PISQ) à Wanfercée-Baulet ;

Vu l'action 5.4.02 (création de lieux de rencontre et de convivialité) du Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement ce qui concerne la vie de quartier ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 28 février 2011, relative à l'approbation du règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux et d'application au 14 avril 2011 ;

Vu la délibération du 06/03/2018 concernant la mise à disposition établie entre la Ville de Fleurus et le MJC Boxing Club ;

Vu la décision positive du Conseil communal du 26/03/2018 ;

Vu la demande de Monsieur Abdenbi LAHSSIBI, représentant du MJC Boxing Club, d'occuper le pavillon de la PISQ lors de leurs entraînements de boxe les mardis, mercredis et vendredi de 19h00 à 22h00 ;

Considérant la disponibilité de la PISQ ;

Attendu que le MJC Boxing Club s'est spontanément adressée au PCS pour proposer une collaboration ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre la mise en place de cet atelier, il y a lieu d'établir un avenant à la mise à disposition de la PISQ ;

Attendu que la MJC Boxing Club a pour objectif d'encourager la pratique sportive qui doit permettre de converger vers la notion de bien-être pour que le sport puisse s'inscrire comme un élément fondamental tout au long de la vie de chaque individu ;

Considérant qu'en pratiquant un sport de combat, on apprend à se situer, à constituer « une image de soi », à se maîtriser. On apprend à se situer par rapport aux autres, à se situer soi-même, à être humble tout en étant sûr de soi ;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2020 ;

Considérant que les compétences du Conseil communal étaient, pour rappel, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD du 17 avril 2020, exercées momentanément par le Collège communal ;

Que conformément audit arrêté, il revient au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois, à partir de son entrée en vigueur ;

Qu'à défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;
Sur proposition du Collège communal du 22 avril 2020 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 autorisant la mise à disposition de la PISQ pour les entraînements du MJC Boxing Club, les mardis, mercredis et vendredis de 19h00 à 22h00 selon la convention reprise ci-après :

Convention de mise à disposition de la PISQ (Petite Infrastructure Sociale de Quartier)

Entre

D'une part :

L'**administration Communale de Fleurus**, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales, et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de bureau.

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

Et,

D'autre part :

Noms et prénoms : **Abdenbi LAHSSIBI / Gaitano ONORIO / Majid ARIF**

Adresse complète : **Rue Ferrer, 71 à 6224 WANFERCEE-BAULET**

Téléphone : **0465/19.24.25** Fax : X Adresse e-mail : salma-halima79@hotmail.com

Ci-après dénommée « **le preneur** » ; **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1^{er} – Objet

La Ville met à disposition du preneur qui accepte :

La salle : **Petite Infrastructure Sociale de Quartier (PISQ)**

Située : Avenue de la Wallonie, 6224 Wanfercée-Baulet

Superficie Salle : **42 m²** Superficie Scène : /

Capacité : **40 personnes**

Matériel à demeure : **10 tables + 30 chaises + 1 cuisinière électrique + 1 frigo**

Bar : ~~oui~~/**non** Cuisine : **oui**/~~non~~ Vaisselle : ~~oui~~/**non**

Cette mise à disposition intervient conformément à la **décision du Conseil Communal prise en date du 20 avril 2020.**

Article 2 – Durée

§1^{er}. Les mises à disposition ont lieu : **les mardis, mercredis et les vendredis de 19h00 à 22h00.**

L'accès aux locaux est strictement interdit en dehors de ces plages horaires.

Article 3 – Lover et charges

§1^{er}. **Le prix de la location est fixé à 0 € (zéro euro)** (art.12 du Règlement communal et financier relatif à la location des salles communales).

Cette location couvre la mise à disposition des locaux, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

§2. Le prix du forfait nettoyage ainsi que de la caution est fixé à **0 € (zéro euro).**

Article 4 – Destination des lieux

§1^{er}. Les lieux mis à disposition seront utilisés aux fins suivantes : **Ateliers sportifs de proximité. Dans le cas présent, d'ateliers boxe anglaise, tout public à partir de 6 ans.**

§2. La petite infrastructure sociale de quartier ne peut être utilisée que dans le respect de la destination sociale qui leur aura été donnée par l'autorité publique.

L'organisateur peut percevoir une participation aux frais modérée auprès des participants à son atelier.

Tout commerce est interdit à l'intérieur des infrastructures concédées, les participants aux ateliers peuvent apporter leurs propres boissons, à l'exception de toute boisson alcoolisée.

Il est interdit à l'organisateur de sous-louer les lieux mis à disposition, ou de modifier leur disposition.

Article 5 – Etat des lieux - Entretien

§1. Un état des lieux est dressé contradictoirement, avant et après l'occupation, entre le preneur et la personne mandatée par le Collège communal (È : 0485/55.17.89 ou 0485/55.17.85). Si le preneur ne se manifeste pas ou ne se présente pas en vue de l'établissement de l'état des lieux d'entrée ou de sortie, l'état dressé par le mandataire du Collège communal est considéré comme étant accepté.

Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux de sortie, un devis est dressé par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le montant des frais est directement déduit de la caution. Si celle-ci s'avère insuffisante, le preneur doit, dans les 15 jours, s'acquitter du solde restant dû (art. 17 du Règlement communal et financier relatif à la location des salles communales).

§2. Le nettoyage de la salle est effectué par une technicienne de surface de la Ville après l'occupation.

Le nettoyage est fixé forfaitairement à la somme de 0 € (zéro euro) conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le preneur est tenu de brosser le sol des locaux avant de quitter les lieux. De même, il est tenu d'effectuer un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et de veiller également à leur rangement.

Le non-respect de ces obligations, eu égard à la nécessité d'un nettoyage supplémentaire, fait l'objet d'un recouvrement des frais exposés à charge du preneur avec un forfait (supplémentaire) minimum de 50 €.

Article 6 – Accès au bâtiment

§1. L'enlèvement et la remise des clefs se font respectivement le 1^{er} jour de mise à disposition (ou le dernier jour ouvrable avant la mise à disposition, si celle-ci débute un jour de fermeture des bureaux) et le 1^{er} jour ouvrable après le dernier jour de mise à disposition pendant les heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 ainsi que les lundis, mercredis et vendredis de 13h30 à 16h00) au Plan de Cohésion Social (PCS) rue de la Cloisière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet (: 071/820.268).

Tout retard dans l'enlèvement et/ou la remise des clefs entraîne le paiement d'une indemnité de 25 € (vingt-cinq euros) (art. 24 du Règlement communal et financier relatif à la location des salles communales).

§2. L'accès aux locaux est strictement interdit en dehors de des plages horaires fixées à l'article 2 de la présente convention.

Article 7 – Assurances

Le preneur doit obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance le plus rapidement possible auprès du service location de salles (art. 19 du Règlement communal et financier relatif à la location des salles communales).

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est déchargée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident (art. 19).

Article 8 – Résiliation

En cas d'occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en

demeure par la Ville d'y porter remède.

De même, *en cas d'occupation régulière*, la Ville peut mettre fin à cette mise à disposition à tout moment pour cause de réutilisation de l'immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.

Le preneur peut également mettre fin à cette mise à disposition dans les mêmes conditions que la Ville.

Article 9 – Indemnité

Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité pour le preneur.

Article 10 – Conditions générales de mise à disposition

La convention de mise à disposition est soumise, outre aux dispositions contenues dans la présente convention, aux dispositions du **Règlement communal et financier relatif à la location des salles communales** adopté en séance du Conseil Communal du 28 octobre 2013, et notamment l'**annexe 6** à ce règlement contenant les dispositions spécifiques à la salle louée.

Copie de ce règlement est annexée à la présente convention et fait partie intégrante de celle-ci.

La Ville attire plus particulièrement l'attention du preneur sur les dispositions reprises aux articles 9, 10, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 29 de ce Règlement.

Article 11 – Règlement d'ordre intérieur

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, le preneur s'engage à respecter les règles d'ordre intérieur suivantes :

- 1°) la capacité maximale de la salle ne peut être dépassée,
- 2°) aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes,
- 3°) les armoires électriques doivent être aisément accessibles,
- 4°) il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal,
- 5°) il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse,...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...),
- 6°) il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée,
- 7°) il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours,
- 8°) il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage et/ou cimaises),
- 9°) le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs,
- 10°) la tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté,
- 11°) toutes marchandises stockées par le preneur doivent être enlevées dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus,
- 12°) aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus,
- 13°) le preneur est tenu de brosser le sol des locaux avant de quitter les lieux,

14°) le preneur effectue un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement,

15°) le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux,

16°) le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux. Le preneur reste responsable en cas d'incident avant remise des clés,

17°) les déchets doivent être entreposés dans des sacs poubelles de la Ville de Fleurus,

18°) les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou par le brasseur.

Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

Fait à Fleurus, le

En double exemplaire, dont un remis au preneur,

Pour le Conseil Communal de la Ville de Fleurus,

**Par délégation,
La cheffe de bureau,
Département Affaires
Sociales
Géraldine
VANDERVEKEN**

**Par délégation,
L'Échevine des affaires
sociales,
Melina CACCIATORE**

Pour le preneur (pour accord et réception),

Date signature du preneur :

NUMEROS DE TELEPHONE UTILES

Gsm garde travaux : 0485/55.17.67

Police : 071/820.100

Numéro d'urgence : 112

Article 2 : de transmettre la présente décision aux services Secrétariat, Finances et P.C.S.

58. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Mise à jour de la mise à disposition établie entre la Ville de Fleurus et la Team THEYS – Confirmation de la décision du Collège communal du 22 avril 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 précité ;

Considérant que pour une durée allant du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 20 avril 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 04 mai 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2020 d'autoriser la mise à disposition de la PISQ pour les entraînements de la Team THEYS les lundis et jeudis de 18h00 à 21h00 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;

Vu les actions inscrites dans le PCS III 2020-2025 ;

Considérant l'existence des locaux à savoir : la Petite infrastructure sociale de quartier (PISQ) à Wanfercée-Baulet ;

Vu l'action 5.4.02 (création de lieux de rencontre et de convivialité) du Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement ce qui concerne la vie de quartier ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 28 février 2011, relative à l'approbation du règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux et d'application au 14 avril 2011 ;

Vu la délibération du 27 juin 2012 concernant la mise à disposition établie entre la Ville de Fleurus et M. Francis THEYS ;

Vu la décision positive du Conseil communal du 04 septembre 2012 ;

Vu la demande du Monsieur Francis THEYS, représentant de la Team THEYS, d'occuper le pavillon de la PISQ lors de leurs entraînements de boxe-thaï les lundis et jeudis de 18h00 à 21h00 ;

Considérant la disponibilité de la PISQ ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre la mise en place de cet atelier, il y a lieu d'établir un avenant à la mise à disposition de la PISQ ;

Attendu que les entraînements sont basés sur une action éducative, pédagogique, interculturelle et intergénérationnelle ;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2020 ;

Considérant que les compétences du Conseil communal étaient, pour rappel, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD du 17 avril 2020, exercées momentanément par le Collège communal ;

Que conformément audit arrêté, il revient au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois, à partir de son entrée en vigueur ;

Qu'à défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

Sur proposition du Collège communal du 22 avril 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 d'autoriser la mise à disposition de la PISQ pour les entraînements de la Team THEYS, les lundis et jeudis de 18 H 00 à 21 H 00, selon la convention reprise ci-après :

Convention de mise à disposition de la PISQ (Petite Infrastructure Sociale de Quartier)

Entre

D'une part :

L'administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales, et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de bureau.

Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et,

D'autre part :

Nom et prénom : **Francis THEYS**

Adresse complète : **Rue Léon CRAPPE, 7 à 6224 WANFERCEE-BAULET**

Téléphone : **0485/02.99.01** Fax : X Adresse e-mail : X

Ci-après dénommée « le preneur » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La Ville met à disposition du preneur qui accepte :

La salle : **Petite Infrastructure Sociale de Quartier (PISQ)**

Située : Avenue de la Wallonie, 6224 Wanfercée-Baulet

Superficie Salle : **42 m²**

Superficie Scène : /

Capacité : **40 personnes**

Matériel à demeure : **10 tables + 30 chaises + 1 cuisinière électrique + 1 frigo**

Bar : **oui/non**

Cuisine : **oui/non**

Vaisselle : **oui/non**

Cette mise à disposition intervient conformément à la **décision du Conseil Communal prise en date du 20 avril 2020.**

Article 2 – Durée

§1^{er}. Les mises à disposition ont lieu : **les lundis et les jeudis de 18h00 à 21h00.**

L'accès aux locaux est strictement interdit en dehors de ces plages horaires.

Article 3 – Location et charges

§1^{er}. **Le prix de la location est fixé à 0 € (zéro euro)** (art.12 du Règlement communal et financier relatif à la location des salles communales).

Cette location couvre la mise à disposition des locaux, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

§2. Le prix du forfait nettoyage ainsi que de la caution est fixé à **0 € (zéro euro).**

Article 4 – Destination des lieux

§1^{er}. Les lieux mis à disposition seront utilisés aux fins suivantes : **Ateliers sportifs de proximité. Dans le cas présent, d'ateliers boxe-thaï, tout public à partir de 6 ans.**

§2. La petite infrastructure sociale de quartier ne peut être utilisée que dans le respect de la destination sociale qui leur aura été donnée par l'autorité publique.

L'organisateur peut percevoir une participation aux frais modérée auprès des participants à son atelier.

Tout commerce est interdit à l'intérieur des infrastructures concédées, les participants aux ateliers peuvent apporter leurs propres boissons, à l'exception de toute boisson alcoolisée.

Il est interdit à l'organisateur de sous-louer les lieux mis à disposition, ou de modifier leur disposition.

Article 5 – Etat des lieux - Entretien

§1. Un état des lieux est dressé contradictoirement, **avant et après l'occupation**, entre le preneur et la personne mandatée par le Collège communal (E : 0485/55.17.89 ou 0485/55.17.85). Si le preneur ne se manifeste pas ou ne se présente pas en vue de l'établissement de l'état des lieux d'entrée ou de sortie, l'état dressé par le mandataire du Collège communal est considéré comme étant accepté.

Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux de sortie, un devis est dressé par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le montant des frais est directement déduit de la caution. Si celle-ci s'avère insuffisante, le preneur doit, dans les 15 jours, s'acquitter du solde restant dû (art. 17 du Règlement communal et financier relatif à la location des salles communales).

§2. Le **nettoyage** de la salle est effectué par une technicienne de surface de la Ville après l'occupation.

Le nettoyage est fixé forfaitairement à la somme de **0 € (zéro euro)** conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le preneur est tenu de brosser le sol des locaux avant de quitter les lieux. De même, il est tenu d'effectuer un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et de veiller également à leur rangement.

Le non-respect de ces obligations, eu égard à la nécessité d'un nettoyage supplémentaire, fait l'objet d'un recouvrement des frais exposés à charge du preneur avec un forfait (supplémentaire) minimum de **50 €**.

Article 6 – Accès au bâtiment

§1. L'enlèvement et la remise des clefs se font respectivement le **1^{er} jour de mise à disposition** (ou le dernier jour ouvrable avant la mise à disposition, si celle-ci débute un jour de fermeture des bureaux) et le **1^{er} jour ouvrable après le dernier jour de mise à disposition pendant les heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 ainsi que les lundis, mercredis et vendredis de 13h30 à 16h00)** au Plan de Cohésion Social (PCS) rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet (: 071/820.268).

Tout retard dans l'enlèvement et/ou la remise des clefs entraîne le paiement d'une indemnité de **25 € (vingt-cinq euros)** (art. 24 du Règlement communal et financier relatif à la location des salles communales).

§2. L'accès aux locaux est strictement interdit en dehors de des plages horaires fixées à l'article 2 de la présente convention.

Article 7 – Assurances

Le preneur doit obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance le plus rapidement possible auprès du service location de salles (art. 19 du Règlement communal et financier relatif à la location des salles communales).

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est déchargée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident (art. 19).

Article 8 – Résiliation

En cas d'occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en demeure par la Ville d'y porter remède.

De même, en cas d'occupation régulière, la Ville peut mettre fin à cette mise à disposition à tout moment pour cause de réutilisation de l'immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.

Le preneur peut également mettre fin à cette mise à disposition dans les mêmes conditions que la Ville.

Article 9 – Indemnité

Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité pour le preneur.

Article 10 – Conditions générales de mise à disposition

La convention de mise à disposition est soumise, outre aux dispositions contenues dans la présente convention, aux dispositions du **Règlement communal et financier relatif à la location des salles communales** adopté en séance du Conseil Communal du 28 octobre 2013, et notamment l'**annexe 6** à ce règlement contenant les dispositions spécifiques à la salle louée.

Copie de ce règlement est annexée à la présente convention et fait partie intégrante de celle-ci.

La Ville attire plus particulièrement l'attention du preneur sur les dispositions reprises aux articles 9, 10, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 29 de ce Règlement.

Article 11 – Règlement d'ordre intérieur

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, le preneur s'engage à respecter les règles d'ordre intérieur suivantes :

- 1°) la capacité maximale de la salle ne peut être dépassée,
- 2°) aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes,
- 3°) les armoires électriques doivent être aisément accessibles,
- 4°) il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal,
- 5°) il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse,...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...),
- 6°) il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée,
- 7°) il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours,
- 8°) il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage et/ou cimaises),
- 9°) le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs,
- 10°) la tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté,
- 11°) toutes marchandises stockées par le preneur doivent être enlevées dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus,
- 12°) aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus,
- 13°) le preneur est tenu de broser le sol des locaux avant de quitter les lieux,
- 14°) le preneur effectue un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement,
- 15°) le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux,

16°) le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux. Le preneur reste responsable en cas d'incident avant remise des clés,
17°) les déchets doivent être entreposés dans des sacs poubelles de la Ville de Fleurus,
18°) les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou par le brasseur.

Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

Fait à Fleurus, le

En double exemplaire, dont un remis au preneur,

Pour le Conseil Communal de la Ville de Fleurus,

**Par délégation,
La cheffe de bureau,
Département Affaires
Sociales
Géraldine
VANDERVEKEN**

**Par délégation,
L'Echevine des affaires
sociales,
Melina CACCIATORE**

**Pour le preneur (pour accord et réception),
Date signature du preneur :**

NUMEROS DE TELEPHONE UTILES

Gsm garde travaux : 0485/55.17.67

Police : 071/820.100

Numéro d'urgence : 112

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Secrétariat, Finances et P.C.S.

En vertu de l'article L1122-19 du C.D.L.D., Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, ne prend pas part à la délibération du point suivant : "PATRIMOINE - Cession gratuite, pour cause d'utilité publique, de 4 parcelles de terrain, appartenant à la Ville de Fleurus, cadastrées 1ère Division Fleurus, section C n° 282H, 282K, 285G et 285D - Modification - Confirmation de la décision du Collège communal du 22 avril 2020 - Décision à prendre.";

59. Objet : PATRIMOINE - Cession gratuite, pour cause d'utilité publique, de 4 parcelles de terrain, appartenant à la Ville de Fleurus, cadastrées 1ère Division Fleurus, section C n° 282H, 282K, 285G et 285D - Modification - Confirmation de la décision du Collège communal du 22 avril 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 précité ;

Considérant que pour une durée allant du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 20 avril 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 04 mai 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Fleurus a marqué accord sur la cession gratuite d'une partie de 3 parcelles de terrain, propriété communale, étant les parcelles cadastrées, 1^{ère} Division Fleurus, section C n° 282H, 282K et 285D ;

Considérant que cette décision faisait suite à la délibération du Collège communal, réuni en séance du 19 décembre 2018, par lequel un permis d'urbanisme pour la démolition de garages et d'un immeuble à la rue Emile Vandervelde 157-159 à 6220 Fleurus et la construction, à cet endroit, d'un immeuble de 10 appartements, d'un commerce, d'un parking paysager et souterrain de 65 emplacements a été octroyé ;

Considérant que la réalisation de ce projet, nécessite la cession d'une partie de ces 3 parcelles communales aux titulaires du permis d'urbanisme à savoir les époux FANOURAKIS-AYOUBI. De manière à avoir un accès plus large depuis la rue Emile Vandervelde (C285d) et créer un passage carrossable sur l'arrière du projet (C282H et 282K) ;

Considérant que suite à l'accord du Conseil communal, intervenu le 29 avril 2019, un géomètre a été désigné pour établir les plans et attribuer de nouvelles références cadastrales aux emprises faisant l'objet de la cession gratuite, sur base des plans du projet des époux FANOURAKIS-AYOUBI ;

Considérant que le géomètre Christopher VISENTIN, qui a réalisé les plans nous a alors fait remarquer qu'une petite parcelle, cadastrée section C n°282G et également propriété de la Ville de Fleurus, était traversée par ce projet ;

Considérant la nécessité d'envisager également la cession gratuite aux époux FANOURAKIS-AYOUBI de la partie de cette parcelle cadastrée 1^{ère} division, section C n°282g, nécessaire à la réalisation du projet, d'une superficie mesurée de 1,48m², conformément au plan établi par le géomètre Christopher VISENTIN portant les références 52021-10199 ;

Considérant que la Ville de Fleurus a également marqué accord sur la cession d'une partie de la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section C n°282g ;

Considérant que, en tant que pouvoir public, la Ville de Fleurus ne peut avantager un riverain plutôt qu'un autre ;

Considérant qu'une cession gratuite, sans publicité à un riverain en particulier ne peut être envisagée ;

Considérant que la cession aux époux FANOURAKIS-AYOUBI se fait avec charge ;

Considérant que la charge consistait en la mise à disposition du public des 65 emplacements de parking qui seront ainsi créés ;

Considérant qu'une modification doit être apportée aux délibérations antérieures concernant la charge de la cession gratuite ;

Considérant que la contrepartie consistera en la mise à disposition non pas des 65 emplacements mais d'au moins 25% de la surface du parking qui sera créé lors de la réalisation du projet ;

Considérant que les formalités liées à la cession gratuite vont engendrer certains frais, notamment les frais de géomètre qui ont déjà été payés par la Ville de Fleurus et les frais de notaire ;

Considérant qu'il est convenu que les époux FANOURAKIS-AYOUBI prendront à leur charge ces différents frais ;

Considérant que la mise en oeuvre de la Cession gratuite a été confié au Notaire Olivier VANDENBROUCKE, de LAMBUSART ;

Considérant que les compétences du Conseil communal étaient, pour rappel, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD du 17 avril 2020, exercées momentanément par le Collège communal ;

Que conformément audit arrêté, il revient au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois, à partir de son entrée en vigueur ;

Qu'à défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

Sur proposition du Collège communal du 22 avril 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19 du C.D.L.D., Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, ne prend pas part à la délibération de ce point ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 par laquelle ce dernier confirme la cession gratuite, pour cause d'utilité publique, aux époux FANOURAKIS-AYOUBI, des parcelles appartenant à la Ville de Fleurus, cadastrées 1^{ère} Division Fleurus, section C n° 282H, 282K, 282G et 285D, en tout ou en partie conformément au plan du Géomètre Christopher VISENTIN portant les références 52021-10199, en contrepartie de la mise à disposition du public d'au moins 25% des places de parking qui seront créées dans le cadre de leur projet.

Article 2 : de confirmer la désignation de Maître Olivier VANDENBROUCKE, Notaire à Lambusart, pour recevoir l'acte authentique de vente.

Article 3 : de transmettre copie des présentes au Service "Urbanisme", aux époux FANOURAKIS-AYOUBI, à Madame la Directrice financière et à Maître Olivier VANDENBROUCKE, Notaire à Lambusart, en charge du dossier.

60. Objet : Adhésion de la Ville de Fleurus à la centrale d'achats du FOREM - Confirmation de la décision du Collège communal du 22 avril 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 précité ;

Considérant que pour une durée allant du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 20 avril 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 04 mai 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures et plus particulièrement les articles 2 et 47 ;

Considérant que le FOREM, agissant en tant que centrale d'achat, informe la Ville du lancement de leur prochain marché ayant pour objet "DMP2000242 - Marché public de services portant sur la maintenance de la solution Fortinet existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, le recours au support sur site (shared support), ainsi que les services de consultance y afférents" ;

Considérant que le marché est réparti comme suit :

Poste 1 : Fourniture équipements, logiciels, licences et maintenance (1/3/5 ans) du catalogue Fortinet. Ce poste permet d'accéder uniquement à l'ensemble du catalogue du constructeur Fortinet, à savoir :

- Sécurité du réseau : pare-feu de nouvelle génération (Firewall), secure SD-WAN, IPS, VPN Crypto, passerelle de sécurité web, des outils d'administration et de traitement analytique
- Accès sécurisé : gestion des identités et des accès, sans-fil, commutation, secure SD-Branch
- Sécurité Multi-cloud : Cloud public, Cloud privé, SaaS
- Sécurité des applications : sécurité de l'email, pare-feu d'applications Web (WAF), contrôleurs de fourniture applicative, DDoS
- Services de sécurité FortiGuard
- Protection des endpoints et des équipements, NAC et sécurité de l'IoT
- Opérations de sécurité : Deception, Sandbox, SIEM, traitement analytique du comportement des entités et des utilisateurs (UEBA)
- Business Communications Voix & Vidéo ;

Poste 2 : Services additionnels au Forticare en mode shared support on site (1/3/5 ans) - Additionnellement à la couverture standard des contrats de maintenance Forticare, le FOREM va inviter les soumissionnaires à compléter cette couverture Forticare en proposant des services complémentaires comme intervention sur site, support en français, ...

Poste 3 : Services de consultance

Possibilité de recourir à des ingénieurs certifiés NSE Fortinet pour l'installation, la configuration, le tuning des solutions.

Au total il y aura 6 profils différents :

- Ingénieur Système "Junior"
- Ingénieur Système "Médior"

- Ingénieur Système "Senior"
- Architecte technique
- Chef de projet
- Service Delivery Manager (SDM) ;

Considérant que la Ville de Fleurus a la possibilité d'adhérer à cette centrale d'achats ;

Considérant que le Service Informatique y est favorable, étant donné que la Ville de Fleurus dispose d'installation FORTINET ;

Considérant que les besoins de l'Administration communale sont estimés à 44.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats du FOREM reprise en annexe ;

Considérant que l'adhésion à cette convention permettrait à l'Administration communale de bénéficier des prix et conditions du marché obtenu par le FOREM et ce pendant toute sa durée ;

Considérant que l'adhésion précitée permettrait également de gagner du temps dans les procédures de marchés publics ;

Considérant qu'afin de bénéficier des prix et conditions du marché passé en centrale par le FOREM, la Ville de Fleurus est tenue de signer la convention d'adhésion ;

Considérant que la convention ne contient aucune obligation de commande ;

Considérant qu'il est donc proposé d'adhérer à la centrale d'achats du FOREM et d'approuver la convention d'adhésion ;

Attendu qu'une fois la convention signée, le FOREM donnera accès à la plateforme où se trouvent les documents des différents marchés en centrale ;

Considérant que les compétences du Conseil communal étaient, pour rappel, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD du 17 avril 2020, exercées momentanément par le Collège communal ;

Que conformément audit arrêté, il revient au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois, à partir de son entrée en vigueur ;

Qu'à défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

Sur proposition du Collège communal du 22 avril 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 approuvant la convention d'adhésion à la centrale d'achats du FOREM afin de bénéficier des prix et conditions de ce marché obtenus par le FOREM et ce, pendant toute la durée du marché.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au FOREM, au Département Finances, au Service Informatique, au Département "Marchés publics" et au Secrétariat communal.

61. Objet : Adhésion de la Ville de Fleurus à la centrale d'achats de SPAQUE - Confirmation de la décision du Collège communal du 22 avril 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 précité ;

Considérant que pour une durée allant du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le procès-verbal du 20 avril 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 04 mai 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures et plus particulièrement les articles 2 et 47 ;

Considérant que SPAQUE est une société anonyme de droit public spécialisée en matière de gestion des sols pollués, d'assainissement et de reconversion des friches industrielles ;

Considérant que cette société développe aujourd'hui une centrale d'achats visant les domaines suivants :

- Forage d'investigations et prélèvements d'échantillons de sol et d'eau ;
- Analyses de sol par un laboratoire agréé ;
- Réalisation d'une étude indicative de l'état du sol ;
- Réalisation par un bureau d'études agréé des études prévues au Décret sols pour caractériser et réhabiliter un site : étude d'orientation, étude de caractérisation, étude combinée, étude de risques, élaboration d'un projet d'assainissement, évaluation finale à l'issue des travaux de réhabilitation ;
- Sélection d'un bureau de contrôle et d'un coordinateur sécurité-santé, spécialisé dans le suivi des travaux d'assainissement ;
- Prise en charge et évacuation des terres excavées vers des centres de traitements agréés ;
- Prise en charge et évacuation de dépôts sauvages de déchets ;
- Condamnation de piézomètres ;
- Levés topographiques par un géomètre expert ;
- Étude "faune et flore" en vue de l'introduction d'une demande de dérogation à la loi sur la protection de la nature ;

Considérant que la Ville de Fleurus a la possibilité d'adhérer à cette centrale d'achats ;

Considérant que le Bureau d'études y est favorable ;

Considérant que comme l'indique le Directeur des Travaux en charge dudit Bureau d'études :

- une grande partie des postes concerne déjà les tâches actuellement en cours pour le dossier de l'assainissement de l'ancienne blanchisserie/futur Département des Travaux ;
- cela permettrait de disposer rapidement d'un géomètre, d'un coordinateur de sécurité spécialisé dans les travaux d'assainissement et d'évacuer rapidement des terres polluées sur nos chantiers voiries (baux d'entretien ou PIC) ;

- l'évacuation de dépôts clandestins pourrait également intéresser les départements "Travaux" et/ou "Police administrative" ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de SPAQUE reprise en annexe ;
 Considérant que l'adhésion à cette convention permettrait à l'Administration communale de bénéficier des prix et conditions des marchés obtenus par SPAQUE et ce pendant toute leur durée ;
 Considérant que l'adhésion précitée permettrait également de gagner du temps dans les procédures de marchés publics ;
 Considérant qu'afin de bénéficier des prix et conditions des marchés passés en centrale par SPAQUE, la Ville de Fleurus est tenue de signer la convention d'adhésion ;
 Considérant qu'il est donc proposé d'adhérer à la centrale d'achats de la société SPAQUE pour toutes les prestations reprises ci-dessus et d'approuver la convention d'adhésion ;
 Considérant que même si la Ville de Fleurus venait à signer la convention d'adhésion, elle ne serait pas obligée de faire appel uniquement aux prestataires désignés par SPAQUE ;
 Attendu qu'une fois la convention signée, le Service public de Wallonie donnera accès à la plateforme où se trouvent les documents des différents marchés en centrale ;
 Considérant que les compétences du Conseil communal étaient, pour rappel, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD du 17 avril 2020, exercées momentanément par le Collège communal ;
 Que conformément audit arrêté, il revient au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois, à partir de son entrée en vigueur ;
 Qu'à défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;
 Sur proposition du Collège communal du 22 avril 2020 ;
 A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 approuvant la convention d'adhésion à la centrale d'achats de SPAQUE afin de bénéficier des prix et conditions de ces marchés obtenus par SPAQUE et ce, pendant toute leur durée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à SPAQUE, au Département Finances, au Département Bureau d'études, au Département "Marchés publics" et au Secrétariat communal.

En vertu de l'article L1122-19 du C.D.L.D., Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, ne prend pas part à la délibération du point suivant :
"Déplacement d'installations électricité et gaz - rue Emile Vandervelde à Fleurus - Approbation des conditions et de l'estimation de la dépense – Confirmation de la décision du Collège communal du 22 avril 2020 - Décision à prendre."

62. Objet : Déplacement d'installations électricité et gaz - rue Emile Vandervelde à Fleurus - Approbation des conditions et de l'estimation de la dépense – Confirmation de la décision du Collège communal du 22 avril 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la Circulaire, prise en date du 16 mars 2020, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 relative à la tenue des Conseils communaux ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 précité ;
Considérant que pour une durée allant du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;
Vu le procès-verbal du 20 avril 2020 relatif à la réunion qui s'est tenue entre les différents Chefs de Groupe (PS, Défi, FleurU et Agir), le Président du Conseil communal et le Directeur général ;
Qu'en l'espèce, il a été considéré par les Chefs de Groupe, le Président du Conseil communal et le Directeur général que la présente délibération ne pouvait souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;
Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 04 mai 2020 ;
Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
Vu la désignation d'ORES ASSETS scrl, suite à la fusion des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) le 31 décembre 2013, en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution électricité et gaz sur le territoire de la Ville de Fleurus ;
Vu les statuts d'ORES ASSETS scrl à laquelle la commune est affiliée ;
Considérant qu'ORES ASSETS scrl a confié l'ensemble des tâches d'exploitation de ses réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel à ORES scrl ;
Vu le permis d'urbanisme octroyé à Monsieur et Madame FANOURLAKIS ET AYOUBI par le Collège communal le 19 décembre 2018 relatif à un bien sis à la rue Emile Vandervelde, 157-159 à 6220 Fleurus, cadastré 1^e division, FLEURUS, Section C N°282G - 282H - 282K - 284P - 284R - 284S - 284T - 284V - 284W - 284X - 284Y - 284Z - 284B2 - 284C2 - 284D2 - 284E2 - 284F2 - 284N2 - 284P2 - 284R2 - 284S2 - 284V2 - 284W2 - 285D et ayant pour objet la démolition de garages et d'un immeuble, de la construction d'un immeuble de 10 appartements, d'un commerce, d'un parking paysager et souterrain (65 emplacements) ;
Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un parking paysager (31 emplacements) ainsi que des box fermés en sous-sol (34 box) ;
Considérant que le parking situé au rez-de-chaussée sera destiné à accueillir les visiteurs du quartier qui souhaitent se rendre dans les infrastructures avoisinantes (futurs commerces et consultation à la Clinique « Mieux Voir » avec la possibilité pour les riverains de réserver un emplacement pour la nuit ;
Considérant que les box seront destinés aux résidents des appartements ainsi qu'aux habitants du quartier qui le désirent ;

Considérant qu'au vu de la saturation des lieux en matière de stationnement, la création de ces parkings est vitale pour le bon fonctionnement du quartier ;
 Considérant toutefois que pour réaliser ce projet, il s'avère nécessaire de déplacer des installations électricité et gaz se trouvant sur certaines parcelles traversées par ledit projet et ce afin de permettre notamment l'aménagement du parking souterrain ;
 Considérant que ce projet participe à la redynamisation du centre de Fleurus et du quartier ;
 Considérant dès lors que le déplacement des installations électricité et gaz est d'utilité publique ;
 Considérant que la Ville de Fleurus a sollicité ORES ASSETS en ce sens ;
 Considérant les devis établis par ORES ASSETS en vue du déplacement des installations électricité et gaz ;
 Considérant que le coût de ces déplacements est estimé la somme globale de 30.440,58 € hors TVA ou 36.833,10 €, 21% TVA comprise :

Installation	Montant hors TVA	Montant TVA	Montant TVAC
Réseau électrique basse tension souterrain	15.890,69 €	3.337,04 €	19.227,73 €
Réseau électrique haute tension	6.632,89 €	1.392,91 €	8.025,80 €
Réseau gaz BP 100mb	3.231,37 €	678,59 €	3.909,96 €
Réseau gaz MP Type B	4.685,63 €	983,98 €	5.669,61 €
Total	30.440,58 €	6.392,52 €	36.833,10 €

Considérant qu'il est proposé d'approuver ces devis et la prise en charge du coût de ces déplacements pour cause d'utilité publique ;
 Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 10401/72456:20200001.2020 ;
 Considérant que les compétences du Conseil communal étaient, pour rappel, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD du 17 avril 2020, exercées momentanément par le Collège communal ;
 Que conformément audit arrêté, il revient au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois, à partir de son entrée en vigueur ;
 Qu'à défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;
 Sur proposition du Collège communal du 22 avril 2020 ;
 Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19 du C.D.L.D., Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, ne prend pas part à la délibération de ce point ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/04/2020,
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 approuvant les conditions du marché public ayant pour objet "Déplacement d'installations gaz et électricité - rue E. Vandervelde à Fleurus" et le montant estimé total de la dépense s'élevant à 30.440,58 € hors TVA ou 36.833,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de prendre en charge financièrement le déplacement des installations électricité et gaz pour cause d'utilité publique.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département du Bureau d'études, au Département Marchés publics, au Département Cadre de vie et au Secrétariat communal.

63. Objet : Adhésion à la Centrale d'achats IGRETEC pour la commande de masques en tissu à destination de la population - Confirmation de la décision du Collège communal du 29 avril 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L3111-1 et suivants et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par les Arrêtés Ministériels du 24 mars 2020 et du 03 avril 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°6 du 24 mars 2020 tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2020 relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des pouvoirs locaux du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié successivement par les Arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 et n°17 du 17 avril 2020, octroyant, au Collège communal, les attributions du conseil communal y visées, aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal du 18 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 précité ;

Considérant que pour une durée allant du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Qu'en l'espèce, il a été considéré que la présente délibération ne peut souffrir d'aucun retard sous peine de mettre à mal la bonne continuité du service public ;

Que l'urgence et l'impérieuse nécessité ne permettent pas d'attendre qu'un Conseil communal puisse se tenir en bonne et due forme, c'est-à-dire, sous réserve d'une prolongation du délai repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, pas avant la date du 04 mai 2020 ;

Que c'est la raison pour laquelle le Collège communal entend, par la présente délibération, user du droit que lui confère l'Arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, dans le strict respect du cadre et des modalités y définis ;

Considérant que, dans le cadre de l'anticipation du déconfinement dû à la crise sanitaire du Covid-19, il convient d'équiper la population de masques-barrières en tissus ; qu'un tel achat est d'impérieuse nécessité afin de protéger la population amenée à se rendre dans des endroits très fréquentés ou des transports en commun ; que, dans la mesure où la Cellule Nationale de Crise réfléchit actuellement aux conditions du déconfinement, le présent achat revêt un caractère d'urgence ;

Considérant le besoin de la Ville de Fleurus d'acquérir, pour sa population, 23.000 masques ;

Considérant que CHARLEROI METROPOLE, sans personnalité juridique, regroupe 29 villes et communes, dont la Ville de Fleurus ;

Considérant que CHARLEROI METROPOLE a pris la décision de recourir à des marchés groupés afin d'équiper les habitants des communes qui la constituent ;

Considérant que l'IGRETEC, intercommunale technicienne de Charleroi Métropole a été chargée d'organiser les marchés ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, eu égard à l'urgence que revêt ce marché, il n'est pas envisageable de recourir à la procédure de marché conjoint visée à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 ;

Qu'en effet, cette procédure nécessite qu'une convention rédigeant les droits et obligations de chacun soit approuvée par les 29 villes et communes, ce qui prendrait trop de temps ;

Considérant que les marchés de fournitures sont lancés, par l'IGRETEC sur pied des articles 2.6°, 2.7°, 2.8° et 47 de la loi du 17 juin 2016 qui visent les centrales d'achat ;

Considérant que l'exposé des motifs de la loi du 17 juin 2016 précise que si la procédure de marchés conjoints ne concerne généralement qu'un seul marché public, la centrale d'achats se caractérise par son caractère durable ;

Considérant, néanmoins, que l'exposé des motifs de la loi n'exclut pas qu'une centrale d'achats puisse faire des marchés occasionnels. En effet, l'exposé des motifs du projet de loi stipule que les dispositions aux 6° à 8° comprennent les notions de centrale d'achat, d'activités d'achat centralisées et d'activités d'achat auxiliaires : *« Il ressort de ces dispositions que le cadre conceptuel autour de l'achat groupé structuré a été élargi et développé par rapport à la définition de « centrale d'achat » de l'article 1.10 de la directive 2004/18/CE et de l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006. Il convient de préciser que dans les secteurs classiques (titre 2), seuls des pouvoirs adjudicateurs peuvent être des centrales d'achat au sens du présent point, pour autant qu'ils répondent aux conditions de la présente définition, alors que dans les secteurs spéciaux (titre 3), les entités adjudicatrices et les pouvoirs adjudicateurs qui exercent des activités visées au titre 2 peuvent revêtir ce rôle. Il est toutefois requis que les adjudicateurs réalisent des activités d'achat centralisées. De cette définition d'activités d'achat centralisées, il apparaît clairement qu'il s'agit d'activités menées en permanence, sans pour autant constituer une activité principale. Ce qui précède ne fait nullement obstacle à des activités d'achat centralisées au sein d'un seul adjudicateur, fût-ce sur une base occasionnelle. » ;*

Considérant que les associés de l'IGRETEC l'ont habilitée, de par l'article 2.1.2. des statuts, à œuvrer en qualité de centrale d'achats :

« 2.1.2. CENTRALE D'ACHATS

Igretec-Centrale d'achats répondant au prescrit de l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services a pour objet :

- a) d'acquérir des fournitures ou des services en vue de les céder à ses associés ;*
- b) de signer et notifier des marchés publics de fournitures ou de services dont ses associés prennent en charge l'exécution ; » ;*

Considérant qu'en égard à l'urgence impérieuse et l'intérêt général que revêtent la mise à disposition de la population des masques-barrières, la centrale d'achats a été activée pour les besoins des villes et communes en matière de masques ;

Considérant que la Ville de Fleurus a la possibilité d'adhérer à la centrale d'achats IGRETEC pour l'acquisition de masques en tissu à destination de la population ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 § 2 de la loi du 17 juin 2016, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que les crédits permettant l'acquisition de masques en tissus sont inscrits au budget ordinaire, article 10401/12402.2020 ;

Considérant que les crédits sont insuffisants à l'article 10401/12402.2020 mais sont disponibles au niveau du groupe ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 11 stipulé comme suit : *« Les crédits de dépenses ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles que leur assigne le budget. Ils sont limitatifs, à l'exception de ceux relatifs à des dépenses prélevées d'office. La limitation visée à l'alinéa 2 s'applique, pour les dépenses du service ordinaire, au total des crédits portant les mêmes codes fonctionnels et économiques limités aux trois premiers chiffres du code fonctionnel et aux deux premiers chiffres du code économique. » ;*

Considérant que les compétences du Conseil communal étaient, pour rappel, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD du 17 avril 2020, exercées momentanément par le Collège communal ;

Considérant que conformément audit arrêté, il revient au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois, à partir de son entrée en vigueur ; A défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

Sur proposition du Collège communal du 29 avril 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/04/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : De confirmer la décision du Collège communal du 29 avril 2020, par laquelle ce dernier a décidé :

"Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achats de l'IGRETEC pour combler ses besoins en masques en tissu pour la population.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département des Finances, au Département Marchés publics, à la PLAN-U, à l'IGRETEC et au Secrétariat communal."

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle.

Article 3 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département des Finances, au Département Marchés publics, à la PLAN-U, à l'IGRETEC et au Secrétariat communal.

64. Objet : Ordonnance de police prolongeant l'activation du plan de continuité des services communaux en période de crise sanitaire liée au COVID-19 – Confirmation de la décision du Collège communal du 29 avril 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135, §2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la crise sanitaire liée à la propagation du Coronavirus sur le territoire national ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 du 23 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant les FAQ et les circulaires relatives aux mesures de précaution à prendre en vue de limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 approuvant le contenu du BCP ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 18 mars 2020, activant le plan de continuité des services communaux jusqu'au 05 avril 2020 inclus ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 06 avril 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité précité jusqu'au 19 avril 2020 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 avril 2020 approuvant certains amendements au BCP ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 20 avril 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité précité jusqu'au 03 mai 2020 inclus ;

Vu les délibérations du Collège communal des 25 mars, 8 avril et 22 avril 2020, exerçant momentanément les compétences du Conseil, ratifiant les ordonnances précitées ;

Vu la Conférence de presse qui s'est tenue le 24 avril 2020 à l'issue du Conseil National de Sécurité ;

Considérant qu'il ressort de celle-ci un phasage dans le déconfinement, la première phase étant celle du 04 mai 2020 réservée aux industries, aux services (de type B2B) et aux commerces de tissus/masques ;

Considérant que la question des services publics n'a pas été évoquée ;

Considérant qu'en l'attente de précisions, il revient de prolonger l'activation du plan de continuité des services communaux et ce, jusqu'au 10 mai 2020 inclus ;

Considérant que la prolongation du BCP a vocation à assurer, en cette période de crise sanitaire, la bonne continuité du service public tout en préservant la sécurité de ses usagers ;

Considérant que l'échéance du 04 mai étant proche, il ne sera pas légalement possible de tenir un Conseil communal en bonne et due forme ;

Considérant, dès lors, que les conditions de l'urgence et de l'impérieuse nécessité sont rencontrées ;

Considérant, que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en termes de propreté, de salubrité, de sûreté et de sécurité publiques ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 précité ;

Considérant que pour une durée allant du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Sans préjudice de l'Arrêté ministériel à venir et/ou d'une nouvelle circulaire édictée par l'Autorité de Tutelle, la Région wallonne ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les compétences du Conseil communal étaient, pour rappel, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD du 17 avril 2020, exercées momentanément par le Collège communal ;

Considérant que conformément audit arrêté, il revient au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois, à partir de son entrée en vigueur ; A défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;

Sur proposition du Collège communal du 29 avril 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de confirmer la décision du Collège communal du 29 avril 2020 par laquelle ce dernier a décidé :

"Article 1^{er} – De prolonger l'activation du Business Continuity Planning lié à la gestion de la crise COVID-19 dès ce 04 mai 2020 et ce, jusqu'au 10 mai inclus.

Cette prolongation se fait sans préjudice d'une éventuelle adaptation du Business Continuity Planning par le Directeur général, laquelle devra être approuvée par le Collège communal et portée à la connaissance du personnel communal.

Article 2 – De charger le Directeur général, et de manière générale, les services communaux du bon suivi de la présente ordonnance.

Article 3 – La présente ordonnance est portée à la connaissance du personnel communal par la voie du Directeur général et à la population par voie d'affichage.

Article 4 – La présente ordonnance sera présentée lors de la plus prochaine séance du Conseil communal communal pour confirmation.

Article 5 – Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête devant le Conseil d'Etat dans les soixante jours à compter de sa publication."

65. Objet : Business Continuity Planning de la Ville de Fleurus - Amendements - Confirmation de la décision du Collège communal du 29 avril 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 du 23 mars 2020 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;
Considérant les FAQ et les circulaires relatives aux mesures de précaution à prendre en vue de limiter la propagation du COVID-19 ;
Considérant la crise sanitaire, liée à la pandémie du coronavirus, que traverse notamment la Belgique ;
Considérant les recommandations du centre de crise fédéral d'établir un Business Continuity Planning ;
Que le Business Continuity Planning a pour but d'instaurer un système minimal de fonctionnement de l'administration réduit aux tâches ne pouvant être interrompues ;
Considérant que le BCP comprend des règles applicables au personnel de l'administration ;
Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 approuvant le contenu du BCP ;
Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 18 mars 2020, activant le plan de continuité des services communaux jusqu'au 05 avril 2020 inclus ;
Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 06 avril 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité précité jusqu'au 19 avril 2020 inclus ;
Vu la délibération du Collège communal du 08 avril 2020 approuvant certains amendements au BCP ;
Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 20 avril 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité précité jusqu'au 03 mai 2020 inclus ;
Vu les délibérations du Collège communal des 25 mars, 8 avril et 22 avril 2020, exerçant momentanément les compétences du Conseil, ratifiant les ordonnances précitées ;
Considérant que l'application du BCP sur le terrain nécessite, dans l'intérêt du service public et de la bonne continuité de celui-ci, à nouveau certaines adaptations ;
Considérant que les compétences du Conseil communal sont, pour rappel, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exercées momentanément par le Collège communal dans le cadre qu'il définit ;
Que les adaptations proposées au BCP répondent, dès lors qu'elles sont formulées dans l'intérêt du service public et de la bonne continuité de celui-ci, répondent aux conditions d'urgence et de nécessité impérieuse ;
Attendu qu'il convient que le Collège communal, réuni ce jour, marque son accord sur le Business Continuity Planning tel qu'amendé ;
Considérant que les compétences du Conseil communal étaient, pour rappel, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD du 17 avril 2020, exercées momentanément par le Collège communal ;
Considérant que conformément audit arrêté, il revient au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois, à partir de son entrée en vigueur ; A défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;
Sur proposition du Collège communal du 29 avril 2020 ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE de confirmer la décision du Collège communal du 29 avril 2020, par laquelle ce dernier a décidé :
"Article 1 : De marquer accord sur le Business Continuity Planning amendé.
Article 2 : De soumettre le Business Continuity Planning amendé lors de la plus prochaine séance du Conseil communal, pour confirmation.
Article 3 : De charger la Direction générale et les services communaux de manière générale du suivi de la présente délibération."

66. Objet : Réunion du Conseil communal du 18 mai 2020 - Changement de lieu - Confirmation de la décision du Collège communal du 29 avril 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;
Considérant la décision du Collège communal du 05 février 2020 d'arrêter les dates et heures des réunions du Conseil communal comme suit : les 20 avril 2020, 18 mai 2020, 08 juin 2020 et 06 juillet 2020 à 19 H 00 ;
Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne permet pas de respecter les mesures de distanciation sociale ;
Attendu que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;
Considérant qu'il est proposé aux membres du Conseil communal de déplacer les réunions du Conseil prévues aux mois de juin, juillet et août, à la Salle polyvalente du Vieux Campinaire, rue de la Virginette, 2 à 6220 Fleurus, afin de permettre le respect des mesures de distanciation sociale ;
Considérant que les compétences du Conseil communal étaient, pour rappel, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD du 17 avril 2020, exercées momentanément par le Collège communal ;
Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2019 décidant que la réunion du Conseil communal du mois de mai 2020, se tiendra en la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ;
Considérant que conformément audit arrêté, il revient au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai de 3 mois, à partir de son entrée en vigueur ; A défaut, la décision est réputée n'avoir jamais produit ses effets ;
Sur proposition du Collège communal du 29 avril 2020 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de confirmer la décision du Collège communal du 29 avril 2020, par laquelle ce dernier a décidé :

"Article 1 : que la réunion du Conseil communal du 18 mai 2020, se tiendra en la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel).

"Article 2 : de transmettre la présente aux services Tourisme pour l'en informer et Travaux pour l'aménagement de la salle."

Article 2 : de transmettre la présente aux Services "Tourisme", pour l'en informer et "Travaux", pour l'aménagement de la salle.

67. Objet : Ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 06 mai 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité des services communaux en période de crise sanitaire liée au COVID-19 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu les articles 119, 134 et 135, §2, de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;
Vu la crise sanitaire liée à la propagation du Coronavirus sur le territoire national ;
Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;
Vu l'Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 du 23 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;
Considérant les FAQ et les circulaires relatives aux mesures de précaution à prendre en vue de limiter la propagation du COVID-19 ;
Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 approuvant le contenu du BCP ;
;
Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 18 mars 2020, activant le plan de continuité des services communaux jusqu'au 05 avril 2020 inclus ;
Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 06 avril 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité précité jusqu'au 19 avril 2020 inclus ;
Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 20 avril 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité précité jusqu'au 03 mai 2020 inclus ;
Vu la délibération du Collège communal du 08 avril 2020 approuvant certains amendements au BCP ;
Vu les délibérations du Collège communal des 25 mars, 8 avril et 22 avril 2020, exerçant momentanément les compétences du Conseil, ratifiant les ordonnances précitées ;
Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 prolongeant l'activation du Business Continuity Planning lié à la gestion de la crise COVID-19 du 04 mai 2020 au 10 mai 2020 ;
Vu la Conférence de presse qui s'est tenue le 24 avril 2020 à l'issue du Conseil National de Sécurité ;
Qu'afin de garantir la bonne continuité des services de l'administration tout en garantissant la santé et la sécurité des agents communaux, il y a lieu d'envisager une prolongation du BCP ;
Considérant que l'élaboration d'un " Business Restart Planning" est en cours de rédaction en vue d'entamer le déconfinement des services de l'administration en conformité avec l'évolution de la situation sanitaire ;
Considérant qu'afin d'anticiper l'enclenchement du "BRP" à venir, il est nécessaire de procéder aux premières distributions des équipements de protection individuel et/ou collectif auprès de l'ensemble des services de la Ville ;
Considérant que la prolongation du BCP a vocation à assurer, en cette période de crise sanitaire, la bonne continuité du service public tout en préservant la sécurité de ses usagers ;
Considérant que l'échéance du 10 mai étant proche, il ne sera pas légalement possible de tenir un Conseil communal en bonne et due forme ;
Considérant, dès lors, que les conditions de l'urgence et de l'impérieuse nécessité sont rencontrées ;
Considérant, que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en termes de propreté, de salubrité, de sûreté et de sécurité publiques ;
Considérant que l'ordonnance de police a été adoptée par Monsieur le Bourgmestre en date du 06 mai 2020 ;
Considérant que le plus prochain Conseil communal se tient en date du 18 mai 2020 ;
Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 mai 2020, du point suivant :
"Ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 06 mai 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité des services communaux en période de crise sanitaire liée au COVID-19 – Décision à prendre".
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :

Article 2 : de confirmer l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 06 mai 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité des services communaux en période de crise sanitaire liée au COVID-19.

68. Objet : Ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 14 mai 2020, adoptant le plan de relance progressive des services communaux dans le cadre du déconfinement lié à la crise sanitaire du COVID-19 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119, 134 et 135, §2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la crise sanitaire liée à la propagation du Coronavirus sur le territoire national ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 du 23 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19;

Considérant les FAQ et les circulaires relatives aux mesures de précaution à prendre en vue de limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 approuvant le contenu du BCP ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 18 mars 2020, activant le plan de continuité des services communaux jusqu'au 05 avril 2020 inclus ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 06 avril 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité précité jusqu'au 19 avril 2020 inclus ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 20 avril 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité précité jusqu'au 03 mai 2020 inclus ;

Vu les délibérations du Collège communal des 25 mars, 8 avril et 22 avril 2020, exerçant momentanément les compétences du Conseil, ratifiant les ordonnances précitées ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 prolongeant l'activation du Business Continuity Planning lié à la gestion de la crise COVID-19 du 04 mai 2020 au 10 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 06 mai 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité jusqu'au 17 mai 2020 inclus ;

Vu la décision du Collège communal validant le "Business Restart Planning";

Que le BRP est un plan de relance progressive des services communaux dans le cadre du déconfinement lié à la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter le BRP afin de garantir la bonne continuité des services communaux en tenant compte des mesures sanitaires en vigueur ;

Considérant que le BRP doit être appliqué, en bonne suite du BCP, dès le 18 mai 2020 ;

Considérant, dès lors, que les conditions de l'urgence et de l'impérieuse nécessité sont rencontrées ;

Considérant, que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en termes de propreté, de salubrité, de sûreté et de sécurité publiques ;

Considérant que l'ordonnance de police a été adoptée par Monsieur le Bourgmestre en date du 06 mai 2020 ;

Considérant que le plus prochain Conseil communal se tient en date du 18 mai 2020 ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 mai 2020, du point suivant :

"Ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 14 mai 2020, adoptant le plan de relance progressive des services communaux dans le cadre du déconfinement lié à la crise sanitaire du COVID-19 – Décision à prendre".

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de confirmer l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 14 mai 2020, adoptant le plan de relance progressive des services communaux dans le cadre du déconfinement lié à la crise sanitaire du Covid-19.

69. Objet : Enseignement fondamental - Plans de pilotage des écoles communales - Décision à prendre.

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Angélique DEVOS, Directrice des écoles communales du Groupe 2, Madame Maïté LECIRE, Directrice des écoles communales du Groupe 1 ainsi que Monsieur Frédéric POTEMBERG, Directeur des écoles communales du Groupe 3, dans leur présentation générale de leur Plan de pilotage respectif ;
ENTEND Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département "Education & Jeunesse", dans ses précisions complémentaires ;
Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du parlement de la Communauté Française du **24 juillet 1997** définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du parlement de la Communauté Française du **19 juillet 2017** relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le Décret du parlement de la Communauté Française du **13 septembre 2018** modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du **24 octobre 2018** portant application de l'article 67, §§ 2 à 6, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental, secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la décision du Conseil Communal du 3 septembre 2019 de la restructuration des groupes scolaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 déterminant la première cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 déterminant la deuxième cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs ;

Vu la circulaire 7515 du 17 mars 2020 concernant les Plans de pilotage le délai de dépôt des plans de pilotage pour les établissements de la vague 2 est reporté de 15 jours ouvrables scolaires à partir du 30 avril 2020, délai qui prévalait ;

Considérant que les écoles concernées sont donc invitées à remettre leur plan de pilotage au plus tard le 26 mai 2020 ;

Considérant que ce délai sera revu si nécessaire dans le cas où la suspension des leçons serait prolongée ;

Attendu que, dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence décidé par le Gouvernement, un nouveau modèle de gouvernance se met en place avec, pour objectif, de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu que ce nouveau modèle de gouvernance est fondé, d'une part, sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de comptes et de contractualisation ;

Attendu que ce nouveau modèle de gouvernance se traduit notamment par l'élaboration de plans de pilotage dont les écoles communales font parties de la première vague ;

Considérant qu'à terme, le plan de pilotage permettra de renforcer l'autonomie des équipes pédagogiques et offrira des indicateurs permettant d'évaluer les forces et faiblesses des pratiques déployées au sein de l'école communale ;

Vu la présentation des plans de pilotage par les Directions d'écoles ;

Vu l'avis du Conseil de Participation, sollicité le 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la COMmission PARitaire LOCALE, sollicité le 13 mai 2020 ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être remis le 25 mai 2020 ;

Considérant la date du prochain Conseil communal le 08 juin 2020 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu que le conseil communal du 18 mai 2020 approuve les plans de pilotage tel que repris en annexe ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 mai 2020 du point suivant :

"Enseignement fondamental - Plans de pilotage des écoles communales - Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver les plans de pilotage des écoles communales fondamentales de la Ville de Fleurus Groupe I (fase 1038), Groupe II (fase 1039) et Groupe III (fase 1037).

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Services "Secrétariat", "Enseignement" ainsi qu'aux Directions d'écoles chargées d'en assurer le suivi auprès du délégué au contrat d'objectifs qui leur a été désigné.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements à l'égard des services communaux et des élus disponibles pour le travail réalisé en période de crise au cours des derniers mois.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :